

**SUPREME COURT
OF CANADA**



**COUR SUPRÊME
DU CANADA**

**BULLETIN OF
PROCEEDINGS**

**BULLETIN DES
PROCÉDURES**

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité de la registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat de la registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Subscriptions may be had at \$200 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.

Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 200 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

The Bulletin, being a factual report of recorded proceedings, is produced in the language of record. Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$10 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Le Bulletin rassemble les procédures devant la Cour dans la langue du dossier. Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande à la registraire, accompagnée de 10 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

CONTENTS**TABLE DES MATIÈRES**

Applications for leave to appeal filed	673	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	674	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	675 - 711	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	712 - 717	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	718	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Appeals heard since last issue and disposition	719 - 722	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Pronouncements of appeals reserved	723	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	724 - 728	Sommaires des arrêts récents
Judgments reported in S.C.R.	729	Jugements publiés au R.C.S.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

James Taylor

James Taylor

v. (31443)

Jeffrey L. King, et al. (N.S.)

Jeffrey L. King

FILING DATE: 24.4.2006

Sa Majesté la Reine

Stella Gabbino

P.G. du Québec

c. (31436)

Claude Ouellet (Qc)

Mario Lavigne

DATE DE PRODUCTION: 02.5.2006

Ron Crowe

Ron Crowe

v. (31437)

**The Manufacturers Life Insurance Company
(Ont.)**

Peter A. Daley

Miller, Thomson

FILING DATE: 02.5.2006

O'Reilly's Irish Bar Inc.

Gillian D. Butler, Q.C.

Gillian D. Butler Q.C., PLC Inc.

v. (31442)

10385 NFLD. Limited (N.L.)

David Bussey

Roger Bussey Law Office

FILING DATE: 05.5.2006

9022-5301 Québec Inc. et autres

Hynek Zikovsky

Gottlieb & Pearson

c. (31445)

Benjamin Simhon (Qc)

Gordon M. Selig

DATE DE PRODUCTION: 09.5.2006

3087-2220 Québec Inc.

Sami Iskandar

c. (31448)

155671 Canada Inc. (Qc)

Geneviève Maranda

DATE DE PRODUCTION: 11.5.2006

**APPLICATIONS FOR LEAVE
SUBMITTED TO COURT SINCE LAST
ISSUE**

**DEMANDES SOUMISES À LA COUR
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

MAY 15, 2006 / LE 15 MAI 2006

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Charron and Rothstein JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Charron et Rothstein**

1. *Josephine Soliven de Guzman v. Minister of Citizenship and Immigration* (FC) (Civil) (By Leave) (31333)
2. *Leaka Helena Delia Dickie v. Kenneth Earl Dickie* (Ont.) (Civil) (By Leave) (31350)

**CORAM: Bastarache, LeBel and Fish JJ.
Les juges Bastarache, LeBel et Fish**

3. *R.D. c. L.V.* (Qc) (Civile) (Autorisation) (31380)
4. *Pierre-Gilles Tremblay c. Mark Charest (ès qualités de liquidateur de la succession du Dr André Charest), et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (31410)

**CORAM: Binnie, Deschamps and Abella JJ.
Les juges Binnie, Deschamps et Abella**

5. *Irshad Merkand v. Tallat Merkand* (Ont.) (Civil) (By Leave) (31402)
6. *Brian (Bryan) Benson v. Thomas Thompson* (Man.) (Civil) (By Leave) (31376)

MAY 17, 2006 / LE 17 MAI 2006

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Charron and Rothstein JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Charron et Rothstein**

1. *Richard Charles Wills v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (31435)
-

provinces, dont le Québec, verse, sur ses revenus, à un associé retraité résidant en Ontario est-elle assujettie à l'impôt en application de la *Loi sur les impôts*, L.R.Q. ch. I-3?

Le demandeur, un associé retraité du cabinet comptable Ernst & Young vit en Ontario. La société en nom collectif exerce ses activités dans toutes les provinces canadiennes sauf l'Î.-P.-É. et, en 1997, elle a réalisé environ 19,87 % de ses revenus totaux au Québec. Conformément au contrat de société, le demandeur a touché une pension de retraite annuelle de 31 244 \$, versée sur les revenus de la société et traitée par elle comme une dépense. Relativement à l'année d'imposition 1997, le sous-ministre du Revenu intime a établi une cotisation à l'égard du demandeur, soutenant qu'une partie de l'allocation ou de la pension de retraite constituait un revenu gagné au Québec et était donc assujettie à l'impôt en application des fictions et présomptions législatives créées par les art. 25, 87, 600, 608, 609, 612.1 et 1088 de la *Loi sur les impôts*, L.R.Q. ch. I-3. Le demandeur a interjeté appel de la cotisation, contestant la constitutionnalité des dispositions législatives.

1^{er} octobre 2003
Cour du Québec
(Juge Charette)

Requête en appel du demandeur contestant l'avis de cotisation relatif à l'année 1997 accueillie

26 août 2005
Cour d'appel du Québec
(Juges Morin, Doyon et Bich)

Appel accueilli

25 octobre 2005
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31219 **C. Marguerite Marchand c. Agence du revenu du Canada, Procureur général du Canada et Sa Majesté la Reine** (CF) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Bastarache, LeBel et Fish

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-574-04, daté du 20 septembre 2005, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-574-04, dated September 20, 2005, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Administrative law - Judicial review - Whether facts or omissions alleged by Applicant constituting "decisions" or "orders" within meaning of s. 18.1(2) of *Federal Courts Act*, R.S.C. 1985, c. F-7 - Whether Federal Court having jurisdiction to rule on this application for judicial review.

In June 2004, the Applicant filed an application for judicial review with the Federal Court, and this was followed by an amended application for judicial review. She asked that information obtained during a telephone conversation she had had with an employee of the Canada Revenue Agency concerning requested administrative adjustments to her income tax be disregarded and that brochures dealing with tax instalments be corrected. She contested her income tax assessments for 1983 to 1998 and also contested the Canada Revenue Agency's refusal to authenticate departmental references concerning interest on tax instalments of individuals other than business people. The Respondents filed a notice of motion asking that the application for judicial review be dismissed on the grounds that the Federal Court lacked jurisdiction to rule on the application and that the application disclosed no reasonable cause of action.

September 28, 2004
Federal Court of Canada
(Beaudry J.)

Respondents' motion to dismiss Applicant's application for
judicial review granted

September 20, 2005
Federal Court of Appeal
(Desjardins, Noël and Pelletier JJ.A.)

Appeal dismissed

November 21, 2005
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif - Contrôle judiciaire - Est-ce que les faits ou omissions allégués par la demanderesse constituent des <<décisions>> ou <<ordonnances>> au sens du paragraphe 18.1(2) de la *Loi sur les cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7 - Est-ce que la Cour fédérale a compétence pour statuer sur la demande de contrôle judiciaire.

La demanderesse déposait en Cour fédérale une demande de contrôle judiciaire en juin 2004, suivi par une demande de contrôle judiciaire amendée. La demanderesse a demandé, en effet, l'annulation des renseignements obtenus lors d'une conversation téléphonique qu'elle a eu avec un employé de l'Agence du Revenu du Canada concernant des redressements administratifs demandés au sujet de ses impôts, ainsi que la correction des brochures sur les acomptes provisionnels. Elle a contesté ses cotisations d'impôts de 1983 à 1998, et a contesté également le refus de l'Agence du Revenu du Canada d'authentifier les références ministérielles concernant des intérêts sur acomptes provisionnels des particuliers non en affaires. Les intimés déposaient un avis de requête demandant le rejet de la demande de contrôle judiciaire au motif que la Cour fédérale n'avait pas compétence pour statuer sur la demande et que cette dernière ne recelait aucune cause raisonnable d'action.

Le 28 septembre 2004
Cour fédérale du Canada
(Le juge Beaudry)

Requête des intimés en demande de rejet de la demande de
contrôle judiciaire de la demanderesse accueillie

Le 20 septembre 2005
Cour d'appel fédérale
(Les juges Desjardins, Noël et Pelletier)

Appel rejeté

Le 21 novembre 2005
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31272 **Mohamed Ahmed, also known as Mauhamed Ali Maustafa Ahmed v. Paradise Lakes Country Club, a Washington nonprofit corporation** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Bastarache, LeBel and Fish JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA032978, dated November 17, 2005, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA032978, daté du 17 novembre 2005, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Procedural law — Appeal — Respondent, Paradise Lakes obtained judgment against Applicant, Ahmed in Washington, which was then registered in British Columbia and was registered against Ahmed's interest in his property — Ahmed ordered to file affidavit setting out particulars of 2003 and 2004 income and RRSP information and ordered to produce to the court copies of 2003 and 2004 income tax returns — Application for leave to appeal this decision was dismissed and this dismissal was upheld by the Court of Appeal — Whether there is an error in the decisions of the lower courts?

The applicant, Mohamed Ahmed owned property or shares in Paradise Lakes in Washington State. In an order dated February 13, 1998, the respondent Paradise Lakes Country Club (“PCLL”) obtained a judgment against Ahmed in the amount of US \$9,500. On November 8, 2000, the Washington State judgment, then amounting to CDN \$19,128.39 was registered against Ahmed in the Supreme Court in British Columbia pursuant to the *Court Order Enforcement Act*, R.B.S.C. 1996, c. 78, and the Rules of Court. On November 22, 2000, PCLL registered the judgment against Ahmed's interest in property at 1130 Granville Street. PCLL is having difficulty executing on the judgment. Ahmed has been ordered to show cause as to why his interest in the B.C. property should not be sold to satisfy the judgment and he has been found in contempt of court, which is the subject of ongoing litigation. In April 2005, Ahmed was ordered to produce certain documents for an examination in aid of execution. Ahmed applied for leave to appeal Justice Holmes' decision and it was dismissed. A further appeal to vary the order refusing leave was also dismissed.

November 8, 2000 Supreme Court of British Columbia (A Master of the Court)	Judgment dated February 13, 1998 from Superior Court of Washington for Whatcom County, U.S.A. requiring Applicant to pay \$19,128.39 registered in B.C. court.
April 22, 2005 Supreme Court of British Columbia (Holmes J.)	Respondent's application granted and Applicant ordered to file affidavit setting out particulars of 2003 and 2004 income and RRSP information and ordered to produce to the court copies of 2003 and 2004 income tax returns
August 17, 2005 Court of Appeal for British Columbia (Rowles J.)	Application for leave to appeal Justice Holmes' decision dismissed
September 27, 2005 Court of Appeal for British Columbia (Ryan, J.A.)	Order of Justice Bernard re: contempt of court stayed until resolution of this appeal; this appeal stayed until Applicant posted security for costs failing which Respondent may apply for dismissal of appeal
November 17, 2005 Court of Appeal for British Columbia (Southin, Saunders and Kirkpatrick JJ.A.)	Applicant's application to vary the order of Justice Rowles refusing leave to appeal dismissed; Applicant's application to vary Justice Ryan's order for security for costs allowed and Respondent's application to dismiss appeal because of failure to post security costs, dismissed.
January 5, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure — Appel — L'intimée, Paradise Lakes, a obtenu jugement contre le demandeur Ahmed dans l'État de Washington, jugement qui a été enregistré en Colombie-Britannique contre l'intérêt d'Ahmed à l'égard du bien dont il est propriétaire — Une ordonnance enjoignait à Ahmed de fournir, par affidavit, un relevé détaillé de son revenu de 2003 et 2004 ainsi que des renseignements sur ses REER, en plus de produire en cour des copies de ses déclarations de revenu

de 2003 et 2004 — La demande d'autorisation d'appel de cette décision a été rejetée et ce rejet a été confirmé par la Cour d'appel — Y a-t-il une erreur dans les décisions des juridictions inférieures?

Le demandeur, Mohamed Ahmed, possédait une propriété ou des parts à Paradise Lakes dans l'État de Washington. Par ordonnance en date du 13 février 1998, l'intimée Paradise Lakes Country Club (PLCC) a obtenu jugement contre Ahmed pour un montant de 9 500 \$US. Le 8 novembre 2000, le jugement de l'État de Washington, alors au montant de 19 128,39 \$CAN, a été enregistré contre Ahmed en Cour suprême de la Colombie-Britannique en vertu de la *Court Order Enforcement Act*, R.B.S.C. 1996, ch. 78, et des Règles de la Cour. Le 22 novembre 2000, PLCC a enregistré le jugement contre l'intérêt d'Ahmed à l'égard de la propriété située au 1130 Granville Street. PLCC a de la difficulté à exécuter le jugement. Ahmed s'est vu ordonné de faire valoir les raisons pour lesquelles son intérêt à l'égard de la propriété en C.-B. ne devrait pas être vendu en satisfaction du jugement et il a été déclaré coupable d'outrage au tribunal, déclaration au sujet de laquelle un litige est en cours. En avril 2005, il a été ordonné à Ahmed de produire certains documents pour interrogatoire aux fins d'exécution du jugement. Ahmed a demandé l'autorisation d'interjeter appel de la décision du juge Holmes, demande qui a été rejetée. Un autre appel visant la modification de l'ordonnance ayant refusé l'autorisation a aussi été rejeté.

8 novembre 2000
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Un protonotaire de la Cour)

Jugement en date du 13 février 1998 de la Cour supérieure de Washington pour le comté de Whatcom (É.-U.) condamnant le demandeur à verser 19 128,39 \$ enregistré devant un tribunal de la C.-B.

22 avril 2005
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Holmes)

Demande de l'intimée accueillie et demandeur enjoint de fournir par affidavit un relevé détaillé de son revenu de 2003 et 2004 ainsi que des renseignements sur ses REER, en plus de produire en cour des copies de ses déclarations de revenu de 2003 et 2004

17 août 2005
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Juge Rowles)

Demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision du juge Holmes rejetée

27 septembre 2005
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Juge Ryan)

Ordonnance du juge Bernard relative à l'outrage au tribunal suspendue jusqu'au règlement de l'appel; appel suspendu jusqu'à ce que le demandeur dépose un cautionnement pour frais, à défaut de quoi l'intimée pourra demander le rejet de l'appel

17 novembre 2005
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Juges Southin, Saunders et Kirkpatrick)

Demande du demandeur en vue de modifier l'ordonnance du juge Rowles refusant l'autorisation d'interjeter appel, rejetée; Demande du demandeur en vue de modifier l'ordonnance du juge Ryan exigeant le dépôt d'un cautionnement pour frais, accueillie, et demande de l'intimée pour faire rejeter l'appel pour défaut de déposer le cautionnement pour frais, rejetée.

5 janvier 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31278 **Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique c. Gilles Paquin et Procureur général du Québec - ET - Genesse Rail-One et Chemins de fer Québec-Gatineau Inc. c. Gilles Paquin et Procureur général du Québec** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Bastarache, LeBel et Fish

Les demandes d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-014656-045, daté du 10 novembre 2005, sont rejetées avec dépens en faveur de l'intimé Gilles Paquin.

The applications for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montreal), Number 500-09-014656-045, dated November 10, 2005, are dismissed with costs to the respondent Gilles Paquin.

CASE SUMMARY

Procedural law – Constitutional law – Railways – Class action – Normal neighbourhood annoyances (art. 976 C.C.Q.) – Whether Court of Appeal erred in granting authorization to institute class action.

Mr. Paquin lived near the Outremont Yard in Montréal, which had been established in 1891 and which the Applicant railway companies used daily. The yard was owned by the Canadian Pacific Railway Company and was used for the exchange of rail traffic. The yard was necessary to the operation of its business.

Mr. Paquin filed a motion for authorization to institute a class action against the railway companies on behalf of the residents of the neighbourhood. He alleged that the use of the yard since the end of 1997 went beyond a normal neighbourhood disturbance and was contrary to art. 976 C.C.Q. because of an increase in activities at the yard. He sought damages for the harm caused and an injunction to limit future activities.

In the courts below, the railway companies argued, *inter alia*, that Mr. Paquin's action had to be dismissed because art. 976 C.C.Q. could not serve as the basis for an action in liability against a railway company that was subject to the exclusive authority of the Parliament of Canada. The Attorney General of Quebec intervened in the proceedings to challenge the railways companies' position on the application of art. 976 C.C.Q. The Superior Court refused to authorize the class action on the ground that there was no colour of right, since residents of the area had to expect some neighbourhood disturbances given the nature of the site. The Court of Appeal reversed the judgment and authorized the class action.

May 27, 2004
Quebec Superior Court
(Dubois J.)

Motion by Respondent Paquin for authorization to institute class action against Applicants dismissed

November 10, 2005
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dalphond, Morissette and Dufresne JJ.A.)

Appeal by Respondent Paquin allowed; incidental appeal dismissed

January 9, 2006
Supreme Court of Canada

Applications for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure – Droit constitutionnel – Chemins de fer – Recours collectif – Inconvénients normaux du voisinage (art. 976 C.c.Q.) – La Cour d'appel a-t-elle erré en accordant l'autorisation d'exercer le recours collectif?

M. Paquin réside aux environs de la gare de triage d'Outremont, mise en place en 1891 à Montréal, et que les compagnies ferroviaires demanderesses utilisent quotidiennement. La gare est la propriété de la Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique et sert à l'échange de trafic ferroviaire. Elle est nécessaire à l'exploitation de son entreprise.

M. Paquin a déposé une requête pour être autorisé à exercer, au nom des résidents des environs, un recours collectif contre les compagnies ferroviaires. Il allègue que depuis la fin de 1997, l'exploitation de la gare constitue un trouble anormal de voisinage qui contrevient à l'art. 976 C.c.Q. en raison de l'augmentation des activités qui s'y déroulent. Il cherche à obtenir des dommages-intérêts pour le préjudice causé et une injonction qui limiterait les activités futures.

Devant les instances inférieures, les compagnies ferroviaires ont plaidé, notamment, que le recours de M. Paquin était irrecevable parce que l'art. 976 C.c.Q. ne pouvait servir de fondement à une action en responsabilité contre une entreprise ferroviaire soumise à l'autorité exclusive du Parlement fédéral. Le procureur général du Québec est intervenu au débat afin de contester la position des compagnies ferroviaires au sujet de l'application de l'art. 976 C.c.Q.

La Cour supérieure a refusé d'autoriser l'exercice du recours collectif au motif d'absence d'apparence de droit, les résidents du secteur devant s'attendre à subir des troubles de voisinage vu la nature des lieux. La Cour d'appel a renversé le jugement et autorisé l'exercice du recours collectif.

Le 27 mai 2004
Cour supérieure du Québec
(Le juge Dubois)

Requête de l'intimé Paquin en autorisation d'intenter un recours collectif contre les demanderesses rejetée

Le 10 novembre 2005
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Dalphond, Morissette et Dufresne)

Appel de l'intimé Paquin accueilli; Appel incident rejeté

Le 9 janvier 2006
Cour suprême du Canada

Demandes d'autorisation d'appel déposées

31284 **Marc-Yvain Giroux et Michel Séguin c. Sa Majesté en chef de l'Ontario représentée par le ministre des Services aux consommateurs et aux entreprises et par le ministre des Affaires municipales et du logement, Niagara Regional Housing** (Ont.) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Bastarache, LeBel et Fish

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro M32738, daté du 16 novembre 2005, est rejetée avec dépens en faveur de Sa Majesté en chef de l'Ontario.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number M32738, dated November 16, 2005, is dismissed with costs to the Respondent Her Majesty in right of Ontario.

CASE SUMMARY

Statutes - Interpretation - *French Language Services Act*, R.S.O. 1990, c. F.32 - Whether Minister contravened Act by deciding to close Welland land registry office and relocate all its services to St. Catharines - Approach to interpreting non-constitutional language rights.

On March 21, 2005, the Minister of Consumer and Business Services closed the Welland land registry office (the "LRO") and relocated all its services to St. Catharines. The Welland area is a designated area under the *French Language Services Act*, R.S.O. 1990, c. F.32 (the "Act"). The Welland LRO therefore provided services, including title searches and document registration, in both official languages. After the relocation, Welland residents had to travel to St. Catharines for these services. St. Catharines is 23 kilometres away from Welland and is not designated under the Act. Since the

St. Catharines LRO would now be serving Welland residents, it was required to provide its services in French. The Applicants, Mr. Giroux and Mr. Séguin, who live in Welland, brought an application in the Divisional Court requesting that the Minister's decision be quashed because it contravened the Act and the constitutional principle of respect for and protection of minorities. The Divisional Court dismissed the application, and the Court of Appeal refused to grant leave to appeal to Mr. Giroux and Mr. Séguin.

June 21, 2005
Ontario Superior Court of Justice, Divisional Court
(Carnwath, Swinton and Rouleau JJ.)

Application by Applicants to have Respondent's decision to relocate Welland land registry office to St. Catharines quashed because contrary to *French Language Services Act*, R.S.O. 1990, c. F.32, and constitutional principle of respect for and protection of minorities dismissed

November 16, 2005
Ontario Court of Appeal
(Labrosse, Weiler and Sharpe JJ.A.)

Motion for leave to appeal dismissed

January 16, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Législation - Interprétation - *Loi sur les services en français*, L.R.O. 1990, ch. F-32 - En décidant de fermer le bureau d'enregistrement immobilier de Welland et de déménager tous ses services à St. Catharines, le ministre a-t-il enfreint la Loi ? - Quelle est la méthode d'interprétation des droits linguistiques non constitutionnels ?

Le 21 mars 2005, le ministre des Services aux consommateurs et aux entreprises a fermé le bureau d'enregistrement immobilier (le « BEI ») à Welland et a déménagé tous ses services à St. Catharines. La région de Welland est une région désignée en vertu de la *Loi sur les services en français*, L.R.O. 1990, ch. F-32 (la « Loi »). Ainsi, le BEI de Welland offrait ses services dans les deux langues officielles. Les services offerts comprenaient entre autres l'examen de titres de propriété ainsi que l'enregistrement de documents. Suite au déménagement, les résidents de Welland devaient voyager à St. Catharines pour recevoir ces services. St. Catharines est à 23 kilomètres de Welland et n'est pas désignée en vertu de la Loi. Puisque le BEI de St. Catharines desservirait dorénavant les résidents de Welland, il devait offrir ses services en français. Les demandeurs, Messieurs Giroux et Séguin, qui sont résidents de Welland, ont présenté une requête à la Cour divisionnaire demandant que la décision du ministre soit cassée puisqu'elle contrevient à la Loi, ainsi qu'au principe constitutionnel du respect et de la protection des minorités. La Cour divisionnaire a rejeté la requête et la Cour d'appel a refusé aux Messieurs Giroux et Séguin l'autorisation d'en appeler.

Le 21 juin 2005
Cour divisionnaire de la Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Les juges Carnwath, Swinton et Rouleau)

Rejet de la requête des demandeurs à l'effet que la décision de l'intimée de déménager le bureau d'enregistrement immobilier de Welland à St. Catharines soit cassée puisqu'elle contrevient à la *Loi sur les services en français*, L.R.O. 1990, ch. F-32, ainsi qu'au principe constitutionnel du respect et de la protection des minorités

Le 16 novembre 2005
Cour d'appel de l'Ontario
(Les juges Labrosse, Weiler et Sharpe)

Requête pour permission d'en appeler rejetée

Le 16 janvier 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31285 **Guy Smith c. Bombardier Inc.** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Bastarache, LeBel et Fish

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-003282-058, daté du 21 novembre 2005, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montreal), Number 500-10-003282-058, dated November 21, 2005, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Labour law - Procedural law - *Act respecting industrial accidents and occupational diseases* - Whether employer may unilaterally decide that worker unable to carry on his employment as result of employment injury without violating first paragraph of s. 32 - If not, whether, on being charged with violating s. 32, employer may raise due diligence defence based on having ensured safety of worker who treated as disabled person because of his employment injury even though worker's condition not first declared to be disability by appropriate authority - Whether failure to comply with order to pay under s. 257 within time prescribed by s. 263 can be justified by fact that worker contested amounts and refused to sign agreements.

Mr. Smith filed a motion with the Court of Québec against his employer, the Respondent Bombardier Inc., claiming it had violated ss. 32, 458 and 464 of the *Act respecting industrial accidents and occupational diseases*, R.S.Q., c. A-3.001, by dismissing him and failing to pay amounts owing by December 17, 2003. The Court of Québec ruled that the charge against Bombardier Inc. under s. 464 of the Act was without merit and acquitted the Respondent. The Court of Québec found that the evidence submitted by the prosecution clearly showed that the supervisors who had refused to reassign him had no intention of dismissing, suspending or transferring Mr. Smith or of practising discrimination or taking reprisals against him within the meaning of s. 32 of the Act. The Superior Court dismissed the Applicant's appeal. The Quebec Court of Appeal subsequently dismissed the Applicant's appeal, concluding that the issues could not be the subject of an appeal.

December 15, 2004
Court of Québec
(Millette J.)

Charges against Respondent under ss. 464 and 458 of *Act respecting industrial accidents and occupational diseases* dismissed; Respondent's motion to stay proceedings dismissed

September 20, 2005
Quebec Superior Court
(Mongeau J.)

Appeal dismissed

November 21, 2005
Quebec Court of Appeal
(Doyon J.A.)

Motion for leave to appeal dismissed

January 17, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit du travail- Procédure- *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*- Est-ce qu'un employeur peut décider unilatéralement de l'incapacité d'un travailleur à exercer son emploi résultant d'une lésion professionnelle sans contrevenir au premier alinéa de l'article 32? -

Si non à la question 1, sur une accusation d'avoir contrevenu à l'article 32, peut-on fonder une défense de diligence raisonnable sur le comportement d'avoir assuré la sécurité d'un travailleur qu'on a traité comme en incapable en raison de sa lésion professionnelle, sans que l'incapacité du travailleur n'ait préalablement été décrétée par l'autorité compétente? - Peut-on justifier le défaut de se soumettre à une ordonnance de paiement rendue en vertu de l'article 257 dans les délais prescrits à l'article 263, par le comportement d'un travailleur de contester des montants et de refuser de signer des ententes?

Monsieur Smith a présenté une requête devant la cour du Québec contre son employeur l'intimé Bombardier Inc alléguant qu'il avait commis des infractions aux articles 32,458 et 464 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles L.R.Q., chapitre A-3.001*, en le congédiant et en faisant un défaut de verser avant le 17 décembre 2003 les sommes dues. La Cour du Québec a rendu une décision selon laquelle l'accusation portée contre Bombardier Inc en vertu de l'article 464 de la Loi était dénuée de fondement et la Cour a acquitté l'intimé. La Cour du Québec a décidé a qu'il ressortait clairement de la preuve présentée par le poursuivant que les superviseurs qui ont refusé une nouvelle affectation n'entendaient nullement congédier, suspendre ou déplacer monsieur Smith, ni exercer des mesures discriminatoires ou de représailles à son endroit comme le stipule l'article 32 de la Loi. La Cour supérieure a rejeté l'appel du demandeur. La Cour d'appel du Québec a subséquemment rejeté l'appel du demandeur en concluant qu'il ne s'agissait pas de questions qui pouvaient faire l'objet d'un appel.

Le 15 décembre 2004
Cour du Québec
(Le juge Millette)

Accusations portées contre l'intimé en vertu des articles 464 et 458 de la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles* rejetées; Requête en arrêt de procédures de l'intimée rejetée

Le 20 septembre 2005
Cour supérieure du Québec
(Le juge Mongeau)

Appel rejeté

Le 21 novembre 2005
Cour d'appel du Québec
(Le juge Doyon)

Requête en permission d'en appeler rejetée

Le 17 janvier 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31295 **Patrick Prentice c. Sa Majesté la Reine** (CF) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Bastarache, LeBel et Fish

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-645-04, 2005 CAF 395, daté du 28 novembre 2005, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-645-04, 2005 FCA 395, dated November 28, 2005, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Canadian *Charter* - Security of person - Applicant, member of Royal Canadian Mounted Police, participating in two peace missions - Applicant alleging several infringements of right to security of person and seeking remedy - Whether remedies under Canadian *Charter* available only after other possible remedies exhausted - Whether Crown can defend itself by invoking its statutory immunity - Whether court can award punitive damages.

As a constable in the Royal Canadian Mounted Police (RCMP), Mr. Prentice did work that included participating in peace missions in 1989 and 1992. After being discharged from the RCMP on medical grounds in January 2004, he brought proceedings against the RCMP in the Federal Court for \$3,250,000 in compensatory, moral and punitive damages. In his statement of claim, Mr. Prentice alleged that he was unable to work because of the suffering he had endured. Among other things, he alleged that he had not been prepared properly for the peace missions.

November 25, 2004 Federal Court of Canada (Blanchard J.)	Respondent's motion to dismiss action and strike out Applicant's statement of claim dismissed
November 28, 2005 Federal Court of Appeal (Richard C.J. and Décary and Nadon JJ.A.)	Respondent's appeal allowed; motion to strike allowed; Applicant's amended statement of claim struck out in its entirety
January 23, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte canadienne - Sécurité de la personne - Demandeur, membre de la Gendarmerie royale canadienne, participe à deux missions de paix - Demandeur allègue plusieurs violations de son droit à la sécurité de la personne et recherche un redressement - Les recours prévus par la *Charte* canadienne sont-ils accessibles seulement après épuisement des autres recours possibles ? La Couronne peut-elle se défendre en y opposant son immunité statutaire ? Le tribunal peut-il ordonner des dommages-intérêts punitifs ?

En tant que gendarme de la Gendarmerie royale du Canada (GRC), M. Prentice a notamment participé à des missions de paix en 1989 et en 1992. Après sa libération de la GRC pour raisons médicales en janvier 2004, il a institué une procédure en Cour fédérale contre la GRC pour dommages-intérêts compensatoires, moraux et exemplaires au montant de 3 250 000\$. Dans sa déclaration, M. Prentice prétend qu'il est incapable de travailler à cause des souffrances endurées. Entre autres, il allègue qu'il n'a pas reçu une préparation adéquate pour les missions de paix.

Le 25 novembre 2004 Cour fédérale du Canada (Le juge Blanchard)	Requête de l'intimée en rejet d'action et pour radiation de la déclaration du demandeur rejetée
Le 28 novembre 2005 Cour d'appel fédérale (Le juge en chef Richard et les juges Décary et Nadon)	Appel de l'intimée accueilli; requête en radiation accueillie; déclaration modifiée du demandeur radiée en totalité
Le 23 janvier 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

31296 **Brian Douglas Savard v. Her Majesty the Queen** (Alta.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Bastarache, LeBel and Fish JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 0503-0280-A3, dated December 15, 2005, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 0503-0280-A3, daté du 15 décembre 2005, est rejetée.

CASE SUMMARY

Criminal law — Sentencing — Conditional sentence — Accused given conditional sentences totalling 23 months — Conditional sentences set aside on appeal and replaced with 18 month prison term — When and under what circumstances can a court impose a conditional sentence under s. 742.1 of the *Criminal Code*? — What factors can properly be considered by a court in determining whether an accused has been sentenced to less than two years? — Whether the wife of an accused, who is also the victim of the accused, has a right to input on sentencing?

The Applicant accused, Brian Douglas Savard pled guilty to eight offences – criminal harassment, unlawfully in a dwelling house, break and enter and committing assault, overcoming resistance to the commission of an offence, unlawful confinement, uttering threats, and two counts of failing to comply with an undertaking. The offences were committed in relation to Savard's wife. Savard spent close to two months in pre-trial custody. At the sentencing hearing, the Crown suggested a sentence of 28 months in prison. The defence suggested a conditional sentence. In imposing sentences for the various offences the sentencing judge began by saying, “[t]aking into consideration your pre-trial custody on the 348 count, and I am going to start there, this is in the July context, I find that nine months.”

The sentencing judge then assigned sentences to the remaining offences, some consecutive and others concurrent, which, when coupled with the nine month sentence for the s. 348 offence totalled 23 months. He then concluded that he was satisfied that the 23 month sentence could be served in the community. The Crown appealed and the Court of Appeal for Alberta set aside the conditional sentence and substituted a 25 month prison sentence, which was reduced by 4 months for pretrial custody and reduced a further 3 months for time already served, for a total of 18 months imprisonment.

September 6, 2005
Provincial Court of Alberta
(Rostad J.)

Applicant pled guilty to eight offences; conditional sentences totaling 23 months imposed

December 15, 2005
Court of Appeal of Alberta
(Costigan, Sulyma and Verville JJ.A.)

Leave to appeal granted; Conditional sentence set aside and substituted with a sentence of 25 months imprisonment reduced by 4 months for pretrial custody and a further 3 months for time already served for a total of 18 months imprisonment.

February 13, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel — Détermination de la peine — Sursis — Accusé condamné à des peines d'emprisonnement totalisant 23 mois avec sursis — Sursis annulés en appel et remplacés par une période de 18 mois d'emprisonnement — Quand et dans quelles circonstances le tribunal peut-il octroyer un sursis en vertu de l'art. 742.1 du *Code criminel*? — Quels facteurs le tribunal peut-il légitimement prendre en compte pour déterminer si l'accusé a été condamné à un emprisonnement de moins de deux ans? — L'épouse de l'accusé, qui a également été victime de l'accusé, a-t-elle le droit de participer à la détermination de la peine?

Le demandeur accusé, Brian Douglas Savard, a plaidé coupable à huit infractions – harcèlement criminel, présence illégale dans une maison d'habitation, introduction par effraction en vue de commettre des voies de fait, fait de vaincre la résistance à la perpétration d'une infraction, séquestration, menaces, et deux chefs de violation d'un engagement. Les infractions ont été commises en relation avec l'épouse de Savard. Celui-ci a passé près de deux mois en détention avant le procès. À l'audience de détermination de la peine, le ministère public a proposé une peine de 28 mois

d'emprisonnement. La défense a demandé un sursis. En infligeant les peines pour les diverses infractions, le juge chargé de la détermination de la peine a commencé en disant : « [p]renant en considération votre détention avant le procès relativement au chef de l'art. 348, et je vais partir de là, dans le contexte de juillet, j'estime que neuf mois ».

Le juge a ensuite déterminé les peines pour les infractions restantes, certaines consécutives et d'autres concurrentes, peines qui, ajoutées à la peine de neuf mois pour l'infraction de l'art. 348, totalisaient 23 mois. Il a estimé que la peine de 23 mois pouvait être purgée au sein de la collectivité. Le ministère public a fait appel et la Cour d'appel de l'Alberta a annulé le sursis et y a substitué une peine de 25 mois d'emprisonnement, qu'elle a réduite de 4 mois au titre de la détention avant le procès et de 3 autres mois au titre du temps déjà purgé, pour un total de 18 mois d'emprisonnement.

6 septembre 2005
Cour provinciale de l'Alberta
(Juge Rostad)

Demandeur plaide coupable à huit infractions; peine d'emprisonnement avec sursis totalisant 23 mois imposée

15 décembre 2005
Cour d'appel de l'Alberta
(Juges Costigan, Sulyma et Verville)

Autorisation d'appel accordée; sursis annulé et remplacé par une peine de 25 mois d'emprisonnement réduite de 4 mois au titre de la détention avant le procès et de 3 autres mois au titre du temps déjà purgé, pour un total de 18 mois d'emprisonnement.

13 février 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31304 **L'honorable Andrée Ruffo c. Ministre de la Justice du Québec et Procureur général du Québec**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Bastarache, Deschamps et Fish

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel des arrêts de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-015131-048, datés du 28 juin 2005 et du 9 décembre 2005, est rejetée sans dépens.

The application for an extension of time is granted and the application for leave to appeal from the judgments of the Court of Appeal of Quebec (Montreal), Number 500-09-015131-048, dated June 28, 2005 and December 9, 2005, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Constitutional law - Judicial independence - Security of tenure of judges - Provincial statute authorizing government to remove provincial court judge upon report of Court of Appeal made after inquiry at request of Minister of Justice - Whether procedure established by statute to sanction misconduct by provincial court judge violates principle of judicial independence - *Courts of Justice Act*, R.S.Q., c. T-16, s. 95 - Labour law - Law of professions - Judges - Cumulative breaches of professional ethics - Whether Court of Appeal could take account of decisions already rendered concerning judge's conduct.

On March 18, 2002, the Conseil de la magistrature of Quebec received a complaint from Sonia Gilbert, Director of Youth Protection for Montérégie ("DYP"), denouncing the way Judge Andrée Ruffo had behaved when hearing a case in the Court of Québec, Youth Division, on the renewal of an order placing a child, J., with a foster family. The case involved the child's mother, her grandmother, who had obtained party status, and her father as well as the DYP. A psychologist, Claire Jodoin, acted as an expert witness for all the parties. The hearing, which began on June 19, 2001 before Judge Ruffo, continued on October 30 and December 5 and 10, 2001, and January 18, 2002. (After Judge Ruffo recused herself on February 5, 2002, the hearing had to begin again before another judge.)

The complainant alleged that Judge Ruffo had a friendly relationship with Ms. Jodoin and had never informed the parties of this even though she knew from the first day of the hearing that this psychologist had prepared an expert report and was going to testify. The complainant also alleged that Judge Ruffo had met the expert alone in her office on the morning of January 18, 2002, just before the hearing. She added that, during that private conversation, Judge Ruffo had asked the expert to make a surprise visit to the child's foster family to verify the quality of the services provided.

After examining the complaint, the Conseil de la magistrature decided to conduct an inquiry. It instructed a committee of inquiry to determine whether Judge Ruffo had committed any breaches of professional ethics and, if so, to recommend the appropriate sanction.

The committee of inquiry rejected the allegation that Judge Ruffo had requested a surprise visit on the basis that there was not enough evidence, but it accepted the first two parts of the complaint. At its meeting on November 17, 2004, the Conseil took note of the report of the committee of inquiry. On November 18, 2004, it recommended that the Minister of Justice of Quebec make a request to the Court of Appeal in accordance with s. 95 of the *Courts of Justice Act*, R.S.Q., c. T-16.

Three preliminary motions were brought by Judge Ruffo in the Court of Appeal. She asked the Court to dismiss the Minister's request or, in the alternative, to order a stay of proceedings and full disclosure of the evidence and to find that some of the Conseil's previous reports were inadmissible. The three preliminary motions were dismissed, and the Court stated that Judge Ruffo had already had the right to full disclosure of the evidence and that the examiners' inquiry reports and the draft decisions of the committee of inquiry and the Conseil did not have to be produced.

The Court concluded that, because of the seriousness of Judge Ruffo's breaches of professional ethics over the years and their cumulative effect, she was incapable of remaining a member of the judiciary in its best interests. The Court therefore recommended that the government remove Judge Ruffo.

October 28, 2004
Conseil de la magistrature of Quebec
(Members Fournier, Pinard, Provost and Véronneau and
Chairman Gaumond)

Recommendation made to Minister of Justice and Attorney
General of Quebec that request be made to Quebec Court
of Appeal in accordance with s. 95 of *Courts of Justice Act*,
R.S.Q., c. T-16

June 28, 2005
Quebec Court of Appeal
(Gendreau, Rousseau-Houle, Chamberland, Thibault and
Rayle JJ.A.)

Preliminary motions made by Judge Andrée Ruffo, Court
of Québec, Youth Division, asking Court to dismiss
Minister's request or, in alternative, to order stay of
proceedings and full disclosure of evidence and to find that
some previous reports of Conseil de la magistrature of
Quebec were inadmissible dismissed

December 9, 2005
Quebec Court of Appeal
(Gendreau, Rousseau-Houle, Chamberland, Thibault and
Rayle JJ.A.)

Recommendation made to government that Judge Ruffo be
removed

February 1, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for extension of
time filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit constitutionnel - Indépendance judiciaire - Inamovibilité des juges - Loi provinciale autorisant le gouvernement à démettre un juge de la Cour provinciale de ses fonctions sur un rapport de la Cour d'appel fait après enquête, sur requête

du ministre de la Justice - La procédure établie par la loi pour sanctionner l'inconduite d'un juge de la Cour provinciale enfreint-elle le principe de l'indépendance judiciaire ? - *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.Q., ch. T-16, article 95 - Droit du travail - Droit des professions - Juges - Cumul de fautes déontologiques - Est-ce que la Cour d'appel pouvait tenir compte des décisions déjà rendues sur la conduite de la juge ?

Le 18 mars 2002, le Conseil de la magistrature du Québec reçoit une plainte de madame Sonia Gilbert, directrice de la protection de la jeunesse de la Montérégie (la « DPJ »). Celle-ci dénonce le comportement de la juge Andrée Ruffo à l'occasion de l'instruction d'une cause à la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, portant sur le renouvellement d'une ordonnance de placement de l'enfant J. en famille d'accueil. Le dossier mettait en cause la mère de l'enfant, sa grand-mère qui avait obtenu le statut de partie, son père et la DPJ. La psychologue Claire Jodoin agissait comme témoin expert retenu par toutes les parties. L'enquête, qui avait débuté le 19 juin devant la juge Ruffo, s'est poursuivie les 30 octobre, 5 et 10 décembre 2001 et le 18 janvier 2002. (En raison de la récusation de la juge Ruffo le 5 février 2002, l'enquête a dû être recommencée devant un autre juge.)

La plaignante soutient que la juge Ruffo entretenait une relation amicale avec madame Jodoin et qu'elle n'en aurait jamais informé les parties malgré le fait qu'elle savait, dès la première date de l'audition, que cette psychologue avait préparé un rapport d'expertise et qu'elle allait témoigner. La plaignante allègue également que la juge Ruffo a rencontré l'experte, seule à son bureau, le matin du 18 janvier 2002, juste avant l'audition. Elle ajoute que, lors de cet entretien privé, la juge Ruffo aurait demandé à l'experte d'effectuer une visite surprise à la famille d'accueil de l'enfant pour vérifier la qualité des services offerts. Le Conseil, après avoir examiné la plainte, décide de faire une enquête qu'il confie à un Comité d'enquête avec mandat de vérifier l'existence des manquements déontologiques et, le cas échéant, de recommander la sanction appropriée.

Le Comité d'enquête rejette, faute de preuve suffisante, l'allégation relative à la demande de la visite surprise, mais retient les deux premiers volets de la plainte. À son assemblée du 17 novembre 2004, le Conseil prend acte du rapport du Comité d'enquête et, le 18 novembre 2004, il recommande au ministre de la Justice du Québec de présenter une requête à la Cour d'appel du Québec conformément à l'article 95 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.Q., ch. T-16.

Trois requêtes préliminaires ont été présentées par la juge Ruffo à la Cour d'appel. Elles avaient pour objet de demander de déclarer irrecevable la requête du ministre et, subsidiairement, d'ordonner l'arrêt ou la suspension des procédures, d'ordonner la divulgation complète de la preuve et de déclarer inadmissibles certains rapports antérieurs du Conseil. Ces trois requêtes préliminaires ont été rejetées, la Cour précisant que la juge Ruffo avait déjà eu droit au plein dévoilement de la preuve et que les rapports d'enquête des examinateurs de même que les projets de décision du Comité d'enquête et du Conseil n'avaient pas à être produits.

La Cour conclut que la gravité des fautes déontologiques commises par la juge Ruffo au fil des ans et leur cumul ont pour conséquence de la rendre incapable et inhabile à demeurer membre de la magistrature dans l'intérêt supérieur de celle-ci. La Cour recommande donc au gouvernement de démettre la juge Ruffo de ses fonctions.

Le 28 octobre 2004
Conseil de la magistrature du Québec
(Les membres Fournier, Pinard, Provost et Véronneau et le président Gaumond)

Recommande au ministre de la Justice et procureur général du Québec de présenter une requête à la Cour d'appel du Québec conformément à l'article 95 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.Q., ch. T

Le 28 juin 2005
Cour d'appel du Québec
(Les juges Gendreau, Rousseau-Houle, Chamberland, Thibault et Rayle)

Requêtes préliminaires présentées par la juge Andrée Ruffo, juge de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, qui avaient pour objet de demander de déclarer irrecevable la requête du ministre et, subsidiairement, d'ordonner l'arrêt ou la suspension des procédures, d'ordonner la divulgation complète de la preuve et de déclarer inadmissibles certains rapports antérieurs du Conseil de la magistrature du Québec rejetées

Le 9 décembre 2005
Cour d'appel du Québec
(Les juges Gendreau, Rousseau-Houle, Chamberland,
Thibault et Rayle)

Recommande au gouvernement de démettre la juge Ruffo
de ses fonctions

Le 1 février 2006
Cour suprême du Canada

Demandes d'autorisation d'appel et de prorogation de délai
déposées

31312 **Aurèle C. Campeau v. Desjardins Financial Security Life Assurance Co.** (Man.) (Civil) (By Leave)

Coram : **Bastarache, LeBel and Fish JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Manitoba, Number A104-30-05942, dated December 14, 2005, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba, numéro A104-30-05942, daté du 14 décembre 2005, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Commercial law - Contracts - Breach of term - Employment - Applicant's position in insurance company eliminated - Applicant's new position governed by a contract granting him the use of office space and secretarial assistance over a term of 16 years - Respondent closing all Canadian offices prior to the expiry of the term - Quantification of damages for breach of contractual obligations - Whether Court of Appeal erred in holding the Plaintiff must show particular damage to support an award of general damages for breach of contract and in reducing general damages to \$44,044.00

Campeau started his career as an insurance salesman with the Respondent in 1959. He rose to the position of branch manager, and worked in that capacity for fifteen years. In 1993, the Respondent decided to reorganize the company and eliminated all branch manager positions. At the time, Campeau was 55 years of age. The company offered him a sales position on contract, which he accepted. Under its terms, he received certain compensatory payments for the loss of his job. The contract also granted him the use of a private office and secretarial services until he reached the age of 71, on the understanding that he would continue to sell the Respondent's insurance products. Campeau sold both the Respondent's products and those of other insurance companies until 2000, when the Respondent decided to cease all operations in Canada. As a result, Campeau lost the use of the office and the secretarial help. The evidence indicated that it cost him \$44,044 to set up a home office. He sued for breach of contract. At trial, his expert testified that the loss of these two benefits over the remainder of the life of the contract was \$430,000.

The trial judge awarded general damages of \$250,000. The Court of Appeal determined that the trial judge had erred in law in failing to provide a basis for his quantification of damages and awarded Campeau \$44,044.

January 21, 2004
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Kaufman J.)

Applicant awarded \$250,000 in general damages for
Respondent's breach of contract

December 14, 2005
Court of Appeal of Manitoba
(Twaddle, Kroft and Freedman JJ.A.)

Respondent's appeal allowed; general damages reduced to
\$44, 044.00

February 10, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit commercial - Contrats - Inexécution d'une clause - Emploi - Poste du demandeur dans la société d'assurance éliminé - Nouveau poste du demandeur régi par un contrat en vertu duquel il jouissait de l'usage d'un local pour bureau et de services de secrétariat pour une période de 16 ans - L'intimée a fermé tous ses bureaux au Canada avant l'expiration du contrat - Quantification des dommages pour inexécution d'obligations contractuelles - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que le demandeur devait apporter la preuve de dommages particuliers pour justifier l'octroi de dommages-intérêts généraux pour inexécution du contrat et en réduisant les dommages-intérêts généraux à 44 044 \$? Campeau a commencé sa carrière comme vendeur d'assurance au service de l'intimée en 1959. Il a obtenu le poste de directeur de succursale et a travaillé en cette qualité pendant quinze ans. En 1993, l'intime a décidé de réorganiser la société et a éliminé tous les postes de directeur de succursale. Campeau avait alors 55 ans. La société lui a offert un poste de vendeur à contrat, qu'il a accepté. Aux termes du contrat, il a reçu certains paiements compensatoires pour la perte de son emploi. Le contrat prévoyait également qu'il disposerait d'un bureau privé et de services de secrétariat jusqu'à l'âge de 71 ans, étant entendu qu'il continuerait à vendre les produits d'assurance de l'intimée. Campeau a vendu les produits de l'intimée et ceux d'autres sociétés d'assurance jusqu'en 2000, date à laquelle l'intimée a décidé de cesser toutes ses opérations au Canada. En conséquence, Campeau a perdu l'usage du bureau et du secrétariat. Selon la preuve, il lui en a coûté 44 044 \$ pour installer un bureau chez lui. Il a intenté une action en inexécution de contrat. À l'instruction, l'expert qui a témoigné pour son compte a évalué la perte de ces deux avantages pour le reste de la durée du contrat à 430 000 \$.

Le juge de première instance a accordé des dommages-intérêts généraux de 250 000 \$. La Cour d'appel a statué que le juge de première instance avait commis une erreur de droit en n'indiquant pas sur quelle base il avait quantifié les dommages et elle a accordé à Campeau la somme de 44 044 \$.

21 janvier 2004 Cour du Banc de la Reine du Manitoba (Juge Kaufman)	Dommages-intérêts généraux de 250 000 \$ accordés au demandeur pour inexécution du contrat par l'intimée
14 décembre 2005 Cour d'appel du Manitoba (Juges Twaddle, Kroft et Freedman)	Appel de l'intimée accueilli; dommages-intérêts généraux réduits à 44 044 \$
10 février 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

31314 **Confédération des syndicats nationaux et Marie-Claire Fréchette c. Daniel Jetté, Marc Jetté, Luc Racicot et Jean-Félix Racicot** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Bastarache, LeBel et Fish

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-013096-037, daté du 14 décembre 2005, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montreal), Number 500-09-013096-037, dated December 14, 2005, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Civil liability – Libel and slander – Whether Court of Appeal erred in not using relevant analytical criteria to assess slanderous nature of remarks found in juridical acts drafted by lawyers.

The Applicants sued the Respondents solidarily for slander and defamation. The remarks in issue were made in a demand letter, in legal proceedings and in oral argument. The events occurred during a failed attempt to unionize the employees of Nova Steel.

In the demand letter drafted by the Respondent Luc Racicot, the Respondent Daniel Jetté, an employee of Nova Steel, called Ms. Fréchette a [TRANSLATION] “CSN torturer” and “goon”, referred to a “trap”, “the CSN’s belligerent mentality” and the “clutches of CSN fanatics”, called the CSN a “communist fortress” and “communistic confederation”, accused it of a “bourgeois whim” and a “vicious organizing campaign” and threatened to bring an action against the Applicants, an action “for abuse of rights against these persons lacking in judgment who use workers as canon fodder”. Similar remarks, including the term “torturer” and a comparison to Inquisition executioners, were made by Luc and Jean-Félix Racicot during the legal proceedings relating to the unionization attempt.

The Superior Court dismissed the Applicants’ action. The majority of the Court of Appeal affirmed the judgment.

January 14, 2003 Quebec Superior Court (Mayrand J.)	Applicants’ motion alleging slander and defamation dismissed
December 14, 2005 Quebec Court of Appeal (Robert C.J.Q. [<i>dissenting</i>] and Morin and Bich JJ.A.)	Appeal dismissed
February 10, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Responsabilité civile – Libelle et diffamation – La Cour d’appel a-t-elle erré en n’utilisant pas les critères d’analyse pertinents pour apprécier le caractère diffamatoire de propos contenus dans les actes juridiques rédigés par des avocats? Les demanderessees ont poursuivi les intimés, à titre solidaire, pour diffamation et atteinte à leur réputation. Les propos litigieux étaient contenus dans une mise en demeure, dans des procédures judiciaires et dans une plaidoirie orale. Les événements se sont produits durant une tentative ratée de syndicalisation des employés de Nova Steel.

Dans la lettre de mise en demeure rédigée par l’intimé Me Luc Racicot, l’intimé Daniel Jetté, un employé de Nova Steel, qualifie Mme Fréchette de « tortionnaire de la CSN » et de « gautlet », parle de « piège » et de « mentalité belliqueuse de la CSN » et du « joug de forcenés de la CSN », traite cette dernière de « forteresse communiste » et de « centrale communisante », l’accuse de « caprice bourgeois » et de « campagne de syndicalisation sauvage », et menace de poursuivre les demanderesse « pour abus de droit contre ces personnes sans jugement qui se servent des travailleurs comme de la chair à canon ». Des propos similaires, notamment le qualificatif « tortionnaire » et une comparaison aux bourreaux de l’Inquisition, ont été tenus par Luc et Jean-Félix Racicot au cours des procédures judiciaires entourant la tentative de syndicalisation.

La Cour supérieure a rejeté l’action des demanderessees. La Cour d’appel, à la majorité, a confirmé le jugement.

Le 14 janvier 2003 Cour supérieure du Québec (La juge Mayrand)	Requête des demanderessees en diffamation et atteinte à leur réputation rejetée
Le 14 décembre 2005 Cour d’appel du Québec (Le juge en chef Robert [<i>dissident</i>], et les juges Morin et Bich)	Appel rejeté

contrat de service - La juridiction exclusive de la Cour supérieure en matière de faillite fait-elle échec à la clause d'arbitrage? - *Code civil du Québec*, art. 2638, 2639 - *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985), ch. B-3, par. 16(4), 183(1.1).

Boyardjian agit comme syndic dans la faillite de la compagnie E.T.I. et, à ce titre, il cherche à réaliser le maximum d'actifs. Consulté, le fiscaliste Kustec estime que des crédits d'impôts en recherche et développement de près de 100, 000 \$ nets pourraient être récupérés auprès des deux paliers de gouvernement. Un contrat de service est autorisé par les inspecteurs puis conclu: Kustec fera les démarches nécessaires pour réaliser cet actif. Sa rémunération est fixée à 75% de la somme récupérée et le contrat contient une clause d'arbitrage. Il appert qu'en réalité, 897, 208.90 \$ reviennent au failli à ce chapitre. Kustec réclame ses 75%. Le syndic refuse de payer, invoquant le dol. Mis en demeure en juillet 2003, il entreprend en décembre suivant, en Cour supérieure (chambre commerciale, dite Cour de faillite) une action en annulation du contrat de service, autorisée par les inspecteurs. Kustec soulève l'exception déclinatoire et réclame le renvoi de l'affaire à l'arbitrage.

Le 12 mars 2004
Cour supérieure du Québec
(Le juge Rolland)

Rejet de la requête de l'intimée en exception déclinatoire.

Le 13 décembre 2005
Cour d'appel du Québec
(Les juges Dussault, Dalphond et Dufresne)

Appel accueilli; requête en exception déclinatoire accueillie; renvoi à l'arbitrage de la demande d'annulation du contrat de service.

Le 13 février 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

31319 **Freshway Specialty Foods Inc. v. Fruit and Vegetable Dispute Resolution Corporation** (Ont.)
(Civil) (By Leave)

Coram : **Bastarache, LeBel and Fish JJ.**

The motion for stay of execution is denied. The application for an extension of time is granted and the leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number M33122/C43553, dated November 14, 2005, is dismissed with costs.

La requête en sursis d'exécution est rejetée. La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro M33122/C43553, daté du 14 novembre 2005, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Charter of Rights and Freedoms (Civil) - Procedural law - Whether the Court of Appeal violated the *Charter* right to equality of treatment under the law - Whether the Order issued by the Court of Appeal, if it violates *Charter* rights, is a reasonable limit prescribed by law which can be demonstrably justified in a free and democratic society - Order for costs - Court of Appeal dismissing motion to set aside or vary another Court of Appeal order awarding costs against the Applicant

The Applicant is an international distributor of fresh produce and was a member of the Respondent's ("DRC") non-profit organization of produce companies. DRC is dedicated to administering efficient and fair dispute resolution services for its members, who agree to be bound by its arbitration procedures in the event of any trade disputes. DRC does not preside over the arbitrations itself. In 2005, Freshway lost an arbitration conducted pursuant to DRC procedures and was ordered to pay \$12,414 to another produce company. Freshway refused to pay the award, and launched proceedings in the British Columbia courts against DRC and another DRC member. Costs have been awarded against Freshway in that action with

respect to an unsuccessful motion. An appeal is pending. In Ontario, Freshway brought a separate application for judicial review of the same arbitration award before the Divisional Court on April 21, 2005.

As the matter was governed by Article 34 of the *International Commercial Arbitrations Act*, R.S.O. 1990, c I-8, the Divisional Court determined that it had no jurisdiction to hear the matter and awarded costs of \$10,000 against Freshway. The Court of Appeal quashed Freshway's appeal, also for lack of jurisdiction, awarded DRC costs of \$2,500, and referred the matter to a panel of the Divisional Court. Freshway's motion before another panel of the Court of Appeal to have the previous decision varied or set aside with respect to the costs ordered was denied, with costs of \$1,500 awarded to DRC. Freshway seeks leave to appeal from that decision. The appeal of the judicial review order was dismissed by a panel of the Divisional Court with \$5,000 in costs awarded to DRC.

May 9, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(Camwath J.)

Applicant's application for judicial review of the arbitration award denied. DRC awarded costs of \$10,000.

October 6, 2005
Ontario Court of Appeal
(Laskin, Cronk and Armstrong JJ.A.)

DRC's motion to quash Freshway's appeal granted with costs of \$2,500 awarded to DRC

November 14, 2005
Court of Appeal for Ontario
(Labrosse, Rosenberg and Gillese JJ.A.)

Applicant's motion to suspend, vary or set aside the costs award dismissed. Costs of \$1,500 awarded to DRC.

February 14, 2006
Ontario Superior Court of Justice
(Divisional Court)
(McCartney, O'Driscoll and Swinton JJ.)

Appeal dismissed with costs of \$5,000 awarded to DRC.

February 10, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for extension of time and motion for stay of execution filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte canadienne - civil - Procédure - La Cour d'appel a-t-elle porté atteinte au droit à l'égalité de traitement devant la loi garanti par la *Charte*? - Si elle contrevient à des droits garantis par la *Charte*, l'ordonnance prononcée par la Cour d'appel constitue-t-elle une limite raisonnable dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique? - Ordonnance quant aux dépens - Rejet par la Cour d'appel d'une requête en annulation ou en modification d'une autre ordonnance de la Cour d'appel condamnant la demanderesse aux dépens.

La demanderesse est un distributeur international de fruits et légumes frais et était membre de l'organisation sans but lucratif de l'intimée (« DRC ») regroupant des entreprises de fruits et légumes. La DRC a pour mission d'offrir des services de règlement efficace et équitable des différends à ses membres, lesquels acceptent d'être liés par la procédure d'arbitrage établie en cas de différends commerciaux. La DRC ne préside pas elle-même les séances d'arbitrage. En 2005, Freshway a perdu un arbitrage conduit conformément à la procédure de la DRC et a été condamnée à verser 12 414 \$ à une autre entreprise de fruits et légumes. Freshway a refusé de verser l'indemnité et a intenté une action devant les tribunaux de la Colombie-Britannique contre la DRC et un autre membre de l'organisation. Freshway ayant été déboutée d'une requête dans le cadre de cette action, les dépens ont été adjugés contre elle. Un appel est en cours. En Ontario, Freshway a présenté une demande distincte de contrôle judiciaire de la même sentence arbitrale devant la Cour divisionnaire le 21 avril 2005.

L'affaire étant régie par l'article 34 de la *Loi sur l'arbitrage commercial international*, L.R.O. 1990, ch I-8, la Cour divisionnaire a décliné compétence et condamné Freshway à versé des dépens de 10 000 \$. La Cour d'appel a annulé

l'appel de Freshway, également pour défaut de compétence, a adjugé des dépens de 2 500 \$ à la DRC et a renvoyé l'affaire à une formation de la Cour divisionnaire. La requête de Freshway devant une autre formation de la Cour d'appel visant à faire modifier ou annuler la décision antérieure en ce qui a trait aux dépens a été rejetée, avec dépens de 1 500 \$ adjugés à la DRC. Freshway demande l'autorisation d'interjeter appel de cette décision. L'appel formé à l'encontre de l'ordonnance de contrôle judiciaire a été rejeté par une formation de la Cour divisionnaire avec dépens au montant de 5 000 \$ adjugés à la DRC.

9 mai 2005
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Carnwath)

Demande de la demanderesse en vue d'obtenir le contrôle judiciaire de la sentence arbitrale rejetée. Dépens de 10 000 \$ adjugés à la DRC.

6 octobre 2005
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Laskin, Cronk et Armstrong)

Requête de la DRC en annulation de l'appel de Freshway accueillie avec dépens de 2 500 \$ adjugés à la DRC.

14 novembre 2005
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Labrosse, Rosenberg et Gillese)

Requête de la demanderesse en suspension, modification ou annulation des dépens, rejetée. Dépens de 1 500 \$ adjugés à la DRC.

14 février 2006
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Cour divisionnaire)
(Juges McCartney, O'Driscoll et Swinton)

Appel rejeté avec dépens de 5 000 \$ adjugés à la DRC.

10 février 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, requête en prorogation de délai et requête en sursis d'exécution déposées

31322 **Yvon Pelletier c. Caisse populaire Desjardins Nicolas-Juchereau** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Bastarache, LeBel et Fish

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-005352-056, daté du 9 janvier 2006, est rejetée sans dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Quebec), Number 200-09-005352-056, dated January 9, 2006, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Procedural law – Appeal – Leave to appeal – Whether Court of Appeal erred in refusing leave to appeal.

The Respondent Caisse claimed \$7,154.32 from Mr. Pelletier, representing the total of two overdue loans for \$3,600 and \$2,500, respectively, plus interest. Mr. Pelletier contested the Caisse's claim and filed a cross demand seeking \$50,000 in damages for the trouble and inconvenience caused by the action, which he alleged was unlawful and improper, and \$50,000 in exemplary damages. In response, the Caisse asked for \$6,661.52 in additional damages pursuant to art. 75.2 C.C.P.

On December 1, 2004, the Superior Court allowed the Caisse's action and application for additional damages and dismissed Mr. Pelletier's cross demand. On July 22, 2005, the Superior Court dismissed Mr. Pelletier's motion in revocation of the first judgment. On January 9, 2006, the Court of Appeal refused to grant Mr. Pelletier leave to appeal.

December 1, 2004 Quebec Superior Court (Landry J.)	Respondent's action in contractual liability allowed; Applicant's cross demand dismissed
July 22, 2005 Quebec Superior Court (Bédard J.)	Applicant's motion in revocation of judgment dismissed
January 9, 2006 Quebec Court of Appeal (Québec) (Pelletier, Bich and Giroux JJ.A.)	Applicant's motion for leave to appeal dismissed
March 8, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure – Appel – Permission d'appel – La Cour d'appel a-t-elle, à tort, refusé la permission d'appel?

La Caisse intimée a réclamé de monsieur Pelletier le paiement d'une somme de 7 154,32 \$ en capital représentant le total de deux prêts échus, aux montants respectifs de 3 600 \$ et de 2 500 \$, en plus des intérêts. Monsieur Pelletier a contesté la réclamation de la Caisse et a déposé une demande reconventionnelle, réclamant une somme de 50 000 \$ en dommages-intérêts pour troubles et inconvénients causés par la poursuite qu'il allègue être illégale et abusive, et une somme de 50 000 \$ à titre de dommages exemplaires. En réponse, la Caisse demande, en se fondant sur l'art. 75.2 C.p.c., des dommages additionnels se chiffrant à 6 661,52 \$.

Le 1^{er} décembre 2004, la Cour supérieure accueille l'action et la demande de dommages-intérêts additionnels de la Caisse, et rejette la demande reconventionnelle de monsieur Pelletier. Le 22 juillet 2005, la Cour supérieure rejette une requête de monsieur Pelletier en rétractation du premier jugement. Le 9 janvier 2006, la Cour d'appel refuse d'accorder la permission d'appel à monsieur Pelletier.

Le 1 décembre 2004 Cour supérieure du Québec (Le juge Landry)	Action de l'intimée en responsabilité contractuelle accueillie; demande reconventionnelle du demandeur rejetée
Le 22 juillet 2005 Cour supérieure du Québec (La juge Bédard)	Requête du demandeur en rétractation de jugement rejetée
Le 9 janvier 2006 Cour d'appel du Québec (Québec) (Les juges Pelletier, Bich et Giroux)	Requête du demandeur pour permission d'appeler rejetée
Le 8 mars 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

31327 **Euro-Excellence Inc. c. Kraft Canada Inc., Kraft Foods Schweiz AG et Kraft Foods Belgium SA**
(CF) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Bastarache, LeBel et Fish

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-258-04, 2005 CAF 427, daté du 19 décembre 2005, est accordée avec dépens en faveur de la demanderesse quelle que soit l'issue de l'appel.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-258-04, 2005 FCA 427, dated December 19, 2005, is granted with costs to the applicant in any event of the cause.

CASE SUMMARY

Property law – Copyright – Parallel importation of consumer products – Whether courts below erred in interpreting s. 27(2)(e) of *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42.

Kraft Foods Belgium S.A. (“KFB”) and Kraft Foods Schweiz AG (“KFS”) manufactured Côte d’Or and Toblerone confectionery products in Belgium and Switzerland, respectively. Euro Excellence imported those products into Canada and distributed them here. KFB authorized Euro Excellence to distribute its Côte d’Or confectionery products in the Canadian market in 1993, but the contract was not renewed when it expired three years later. Kraft Canada Inc. (“Kraft”) has been distributing Toblerone chocolates in Canada since 1990. It began distributing Côte d’Or products pursuant to contract in 2001. In October 2002, KFB and KFS registered copyrights on the product wrappers in Canada in the artistic category. They also entered into and registered a licence agreement with Kraft that, among other things, gave Kraft the right to use and publicly present the works in association with the distribution or sale in Canada of confectionery products. After Euro Excellence refused to stop distributing the products, the Respondents brought an action in the Federal Court seeking an injunction and damages. Kraft alleged that the distribution of Côte d’Or and Toblerone chocolates by Euro Excellence in Canada violated copyright in the artwork on the product wrappers. Under s. 27(2)(e) of the *Copyright Act*, it is an infringement of copyright for any person to import into Canada, for the purpose of sale, a copy of a copyrighted work that the person knows or should have known infringes copyright or would infringe copyright if it had been made in Canada by the person who made it. The Federal Court issued the injunction and ordered Euro Excellence to pay damages. The Federal Court of Appeal allowed the appeal, but only on the issue of damages.

May 3, 2004
Federal Court of Canada
(Harrington J.)

Respondents’ action allowed

December 19, 2005
Federal Court of Appeal
(Desjardins, Noël and Pelletier JJ.A.)

Applicant’s appeal allowed in part; Respondents’ cross-appeal dismissed

February 14, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Droit des biens – Droit d’auteur – Importation parallèle de produits de consommation – Les instances inférieures ont-elles erré dans leur interprétation de l’al. 27(2)e) du la *Loi sur le droit d’auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42?

Kraft Foods Belgium S.A. (« KFB ») et Kraft Foods Schweiz AG (« KFS ») fabriquent les produits de confiserie Côte d’Or et Toblerone, en Belgique et en Suisse respectivement. Euro Excellence importe et distribue au Canada les produits Côte d’Or et Toblerone. En 1993, KFB a autorisé Euro Excellence à distribuer ses produits de confiserie Côte d’Or sur

le marché canadien. Le contrat n'a toutefois pas été renouvelé à son expiration trois ans plus tard. Kraft Canada Inc. (« Kraft ») distribue les chocolats Toblerone au Canada depuis 1990. Elle a commencé à distribuer les produits Côte d'Or en 2001 en vertu d'un contrat. KFB et KFS ont, en octobre 2002, enregistré au Canada dans la catégorie des oeuvres artistiques des droits d'auteur se rapportant aux emballages des produits. Elles ont aussi conclu avec Kraft un contrat de licence, enregistré, qui conférait à cette dernière le droit, notamment, d'utiliser et de représenter publiquement les oeuvres en liaison avec la distribution ou la vente au Canada des produits de confiserie.

Après qu'Euro Excellence eût refusé de cesser la distribution des produits, les intimées ont intenté une action en Cour fédérale pour obtenir une injonction et des dommages-intérêts. Kraft allègue que la distribution au Canada des chocolats Côte d'Or et Toblerone par Euro Excellence constitue une violation du droit d'auteur rattaché aux illustrations figurant sur les papiers d'emballage des produits. Aux termes de l'al (2)e) de la *Loi sur le droit d'auteur*, l'importation en vue de la vente au Canada d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur constitue une violation du droit d'auteur si la personne qui accomplit cet acte sait ou devrait savoir que la production de l'exemplaire de l'oeuvre constitue une violation de ce droit, ou en constituerait une si l'exemplaire avait été produit au Canada par la personne qui l'a produit. La Cour fédérale a délivré l'injonction et condamné Euro Excellence au paiement de dommages-intérêts. La Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel, mais uniquement sur la question des dommages-intérêts.

Le 3 mai 2004
Cour fédérale du Canada
(Le juge Harrington)

Action des intimées accueillie

Le 19 décembre 2005
Cour d'appel fédérale
(Les juges Desjardins, Noël et Pelletier)

Appel de la demanderesse accueilli en partie; appel incident des intimées rejeté

Le 14 février 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31328 **Martin Sylvestre c. Procureur général du Canada** (CF) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Bastarache, LeBel et Fish

La requête en non-publication est rejetée. La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro 05-A-35, daté du 5 décembre 2005, est rejetée sans dépens.

The motion for a publication ban is denied. The application for an extension of time is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number 05-A-35, dated December 5, 2005, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Procedural law - Costs - Appeal - Time limit - Costs awarded to Respondent against Applicant in Federal Court - Federal Court of Appeal denying extension of time to file application for leave to appeal Federal Court's decision not to review order for costs - Whether Federal Court of Appeal erred in refusing leave to appeal.

The Applicant had problems with the federal Department of Industry involving copyright in an industrial design. The Federal Court struck out his application for judicial review of administrative action in January 2005, with the result that an order assessing \$1,125 in costs was made against him. In August 2005, the Federal Court refused to review the assessment order. In December 2005, the Applicant tried unsuccessfully to have the Federal Court of Appeal grant him an extension of time to file an application for leave to appeal.

August 26, 2005 Federal Court of Canada (Beaudry J.)	Applicant's application for review of order assessing legal costs dismissed
December 5, 2005 Federal Court of Appeal (Létourneau J.A.)	Application for extension of time to file application for leave to appeal Federal Court's decision dismissed
February 8, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed; motions for extension of time and publication ban filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure - Dépens - Appel - Délai - Dépens adjugés en faveur de l'intimé contre le demandeur en Cour fédérale - Prorogation de délai refusée par la Cour d'appel fédérale pour déposer une demande de permission d'appel à l'encontre de la décision de la Cour fédérale de ne pas réviser l'ordonnance de dépens - La Cour d'appel fédérale a-t-elle erré en refusant la permission d'appeler?

Le demandeur a eu des démêlés avec le ministère fédéral de l'Industrie au sujet d'un droit d'auteur sur un dessin industriel. Sa requête en révision judiciaire d'une décision administrative a été radiée du rôle de la Cour fédérale en janvier 2005, ce qui lui a valu une ordonnance de taxation pour frais de 1,125\$. En août 2005, la Cour fédérale lui a refusé la révision de cette ordonnance de taxation. En décembre 2005 il a tenté, sans succès, d'obtenir de la Cour d'appel fédérale une prorogation du délai pour déposer une demande d'autorisation d'appel.

Le 26 août 2005 Cour fédérale du Canada (Le juge Beaudry)	Rejet de la demande de révision du demandeur d'une ordonnance de taxation pour frais judiciaires.
Le 5 décembre 2005 Cour d'appel fédérale (Le juge Létourneau)	Rejet de la demande de prorogation de délai pour dépôt d'une demande d'autorisation d'appel de la décision de la Cour fédérale.
Le 8 février 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée. Requêtes en prorogation de délai et en non-publication déposées.

31337 **Jean-Sébastien Lamontagne c. Société de l'assurance automobile du Québec** (Qc) (Civile)
(Autorisation)

Coram : Les juges Bastarache, LeBel et Fish

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-016160-053, daté du 15 décembre 2005, est rejetée sans dépens. La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-016160-053, daté du 15 décembre 2005, est rejetée sans dépens.

The application for an extension of time is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montreal), Number 500-09-016160-053, dated December 15, 2005, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Procedural law – Appeal – Amendment to pleadings – Judicial review of two decisions of Administrative Tribunal of Québec – Motion to amend initial application for judicial review dismissed in part – Whether Court of Appeal erred in refusing leave to appeal.

The former lawyer of Mr. Lamontagne, the victim of a motorcycle accident in 1993, filed an application for judicial review of two decisions of the Administrative Tribunal of Québec concerning Mr. Lamontagne's compensation claim. Mr. Lamontagne dismissed his lawyer and filed an amended motion to institute proceedings in order to add 62 paragraphs to the initial application. On November 4, 2005, Dubois J. of the Superior Court authorized most of the amendments but refused to allow some of them. On December 15, 2005, Dufresne J.A. of the Court of Appeal refused leave to appeal that decision.

November 4, 2005 Quebec Superior Court (Dubois J.)	Applicant's motion to amend his application for judicial review allowed in part
December 15, 2005 Quebec Court of Appeal (Dufresne J.A.)	Applicant's motion for leave to appeal dismissed
February 20, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
March 1, 2006 Supreme Court of Canada	Motion for extension of time

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure – Appel – Amendement des procédures – Contrôle judiciaire de deux décisions du Tribunal administratif du Québec – Requête pour amendement de la requête en contrôle judiciaire initiale rejetée en partie – La Cour d'appel a-t-elle, à tort, refusé la permission d'appel?

L'ancien procureur de M. Lamontagne a déposé une requête en révision judiciaire visant deux décisions rendues par le Tribunal administratif du Québec dans le dossier d'indemnisation de M. Lamontagne, victime d'un accident de motocyclette en 1993. M. Lamontagne a révoqué son avocat et déposé une requête introductive d'instance amendée qui visait à ajouter 62 paragraphes à la requête initiale. Le 4 novembre 2005, le juge Dubois de la Cour supérieure a autorisé la majorité des amendements, mais en a refusé certains. Le 15 décembre 2005, le juge Dufresne de la Cour d'appel a refusé la permission d'en appeler de cette décision.

Le 4 novembre 2005 Cour supérieure du Québec (Le juge Dubois)	Requête du demandeur pour amender sa requête en révision judiciaire accueillie en partie
Le 15 décembre 2005 Cour d'appel du Québec (Le juge Dufresne)	Requête du demandeur pour permission d'appel rejetée
Le 20 février 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

Le 1 mars 2006
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai

31345 **R.V. c. M.A.** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Bastarache, LeBel et Fish

La demande de prorogation de délai est rejetée mais, quoi qu'il en soit, la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-015247-059, daté du 12 août 2005, n'aurait pas été accueillie.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montreal), Number 500-09-016027-054, dated January 9, 2006, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Family law - Divorce - Custody - Whether Court of Appeal erred in allowing motion to dismiss appeal - Whether divorce judgment of Superior Court wrong on issues of division of property, dissolution of matrimonial regime, custody and parental authority - Whether Superior Court acted in biased manner.

The parties, who were married on August 8, 1992 under the regime of partnership of acquests, separated in December 2000. The Respondent was granted custody of the two children at that time. Divorce proceedings were instituted in September 2001. On October 31, 2002, the Respondent agreed that the Applicant would have custody of the older child as recommended by a therapist. After a two-day hearing in May 2004, the parties closed their cases and made their arguments, subject to a psychosocial evaluation ordered by the Superior Court with regard to custody of the children. The hearing on that point was to resume on December 10, 2004. On November 10, 2004, the Applicant made a motion to reopen the hearing in order to provide the court with clarification on four points: he wanted the parties' younger child to testify on the issue of custody; he wanted certain aspects of a loan contracted by the Respondent clarified; he wanted to discuss the value of the family residence again; and he wanted to clarify what would happen to certain personal effects. The Court allowed the motion as regards the child's testimony and the personal effects but dismissed it on the other points. The Applicant's appeal from that decision was dismissed. On September 1, 2005, Laberge J. granted the divorce and awarded the Applicant custody of the older child and the Respondent custody of the younger child. In dividing up the family patrimony and dissolving the matrimonial regime, she ordered the Applicant to pay the Respondent \$4,069.24 as compensation. The Applicant appealed. The Respondent made a motion to dismiss the appeal on the ground that it was dilatory and had no reasonable chance of success.

December 10, 2004
Quebec Superior Court
(Laberge J.)

Motion to reopen hearing allowed in part

August 12, 2005
Quebec Court of Appeal
(Doyon, Bich and Dufresne JJ.A.)

Applicant's appeal from decision of Laberge J. dismissed

September 1, 2005
Quebec Superior Court
(Laberge J.)

Divorce judgment rendered

January 9, 2006
Quebec Court of Appeal
(Baudouin, Forget and Rochette JJ.A.)

Motion to dismiss appeal allowed; appeal dismissed

March 8, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for extension
of time filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit de la famille - Divorce - Garde - La Cour d'appel a-t-elle erré en accueillant la requête en rejet d'appel? - Le jugement de divorce prononcé par la Cour supérieure est-il erroné quant aux questions du partage des biens, de la dissolution du régime matrimonial, de la garde et de l'autorité parentale? - La Cour supérieure a-t-elle agi de façon partielle?

Les parties, qui étaient mariées depuis le 8 août 1992 sous le régime de la société d'acquêts, se séparent en décembre 2000. La garde des deux enfants est alors confiée à l'intimée. L'action en divorce est introduite en septembre 2001. Le 31 octobre 2002, l'intimée accepte que la garde de l'aîné soit confiée au demandeur compte tenu des recommandations d'une thérapeute à cet effet. Après deux jours d'audition de l'action en mai 2004, les parties terminent leur preuve, la déclarent close et exposent leurs arguments, sous réserve d'une expertise psychosociale que la Cour supérieure ordonne au sujet de la garde des enfants. L'enquête doit reprendre le 10 décembre 2004 sur cette dernière question. Le 10 novembre 2004, le demandeur présente une requête en réouverture de l'enquête pour apporter des éclaircissements au tribunal sur quatre points : il veut faire entendre le plus jeune enfant des parties concernant la question de la garde; il désire faire clarifier certains aspects d'un emprunt contracté par l'intimée; il veut discuter de nouveau la question de la valeur de la résidence familiale; il veut préciser le sort de certains effets personnels. La Cour accueille la requête en ce qui concerne le témoignage de l'enfant et le sort des effets personnels, mais elle la rejette pour le reste. L'appel du demandeur à l'encontre de cette décision est rejeté. Le 1^{er} septembre 2005, la juge Laberge prononce le divorce et accorde la garde de l'aîné au demandeur et celle de la cadette à l'intimée. Procédant au partage du patrimoine familial et à la dissolution du régime matrimonial, elle ordonne au demandeur de payer à l'intimée la somme de 4 069,24 \$ en compensation. Ce dernier se pourvoit. L'intimée présente une requête en rejet de l'appel au motif qu'il est dilatoire et qu'il ne présente aucune chance raisonnable de succès.

Le 10 décembre 2004
Cour supérieure du Québec
(La juge Laberge)

Requête en réouverture d'enquête accueillie en partie

Le 12 août 2005
Cour d'appel du Québec
(Les juges Doyon, Bich et Dufresne)

Appel du demandeur contre la décision de la juge Laberge
rejeté

Le 1^{er} septembre 2005
Cour supérieure du Québec
(La juge Laberge)

Jugement de divorce prononcé

Le 9 janvier 2006
Cour d'appel du Québec
(Les juges Baudouin, Forget et Rochette)

Requête en rejet d'appel accueillie; appel rejeté

Le 8 mars 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation
de délai déposées

31292 **Mervyn Brown v. Farmers Insurance Company of Oregon** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Deschamps and Abella JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA032105, 2005 BCCA 577, dated November 18, 2005, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA032105, 2005 CACB 577, daté du 18 novembre 2005, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Procedural Law - Registration of Foreign Judgment - Costs - Failure to post security for costs - Review of a decision of a single judge sitting in chambers - Whether Court of Appeal erred in upholding chamber judge's dismissal of Applicant's appeal to discharge registration of foreign judgment.

In 1997, the Applicant made a claim on his insurance policy against the Respondent for approximately \$37,000. The Applicant received \$32,000 from the Respondent and disputed liability for the difference. The litigation in Oregon proceeded first to arbitration, then to trial, and then to the Appellate Court. The Applicant was unsuccessful throughout, and costs were awarded to the Respondent Insurance Company by both the Oregon Circuit Court and the Oregon Court of Appeals. These orders for costs in the amounts of US \$3, 601.76 and US \$3, 150.76 were extra-provincially registered in British Columbia on November 13, 2002.

December 24, 2002 Supreme Court of British Columbia (Prowse J.)	Applicant's request to set aside the Order to Register Foreign Judgment granted
June 21, 2004 Supreme Court of British Columbia (Tysoe J.)	Respondent's application to set aside the December 24 th Order granted
September 23, 2005 Court of Appeal for British Columbia (Southin J.)	Applicant's appeal dismissed as abandoned for non-observance of the order to post security for costs
November 18, 2005 Court of Appeal for British Columbia (Donald, Newbury and Smith JJ.A.)	Applicant's application to discharge or vary the order dismissing the appeal dismissed
January 16, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure - Enregistrement d'un jugement étranger - Dépens - Omission de déposer un cautionnement pour dépens - Contrôle de la décision d'une juge siégeant seule en chambre - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de confirmer la décision de la juge en chambre de rejeter l'appel du demandeur visant à faire radier l'enregistrement d'un jugement étranger?

En 1997, le demandeur a présenté une réclamation d'assurance auprès de l'intimée pour une somme approximative de 37 000 \$. Le demandeur a reçu 32 000 \$ de l'intimée et a contesté sa responsabilité pour la différence. En Oregon, le litige

a d'abord été soumis à l'arbitrage, ensuite au tribunal de première instance et finalement à la Cour d'appel. Le demandeur a été débouté chaque fois et des dépens ont été adjugés à la Compagnie d'assurance intimée par l'Oregon Circuit Court et par l'Oregon Court of Appeals. Ces ordonnances sur les dépens de 3 601,76 \$US et de 3 150,76 \$US ont fait l'objet d'un enregistrement extraprovincial en Colombie-Britannique, le 13 novembre 2002.

24 décembre 2002 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Prowse)	Demande du demandeur visant l'annulation de l'ordonnance portant enregistrement d'un jugement étranger, accueillie.
21 juin 2004 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Tysoe)	Demande de l'intimée visant l'annulation de l'ordonnance du 24 décembre, accueillie
23 septembre 2005 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Juge Southin)	Appel du demandeur rejeté au motif d'abandon, l'ordonnance portant dépôt d'un cautionnement pour dépens n'ayant pas été respectée
18 novembre 2005 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Juges Donald, Newbury et Smith)	Demande du demandeur visant à faire annuler ou modifier l'ordonnance portant rejet de l'appel, rejetée
16 janvier 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel, déposée

31307 **Ontario Restaurant Hotel & Motel Association v. City of Toronto and Board of Health for the City of Toronto Health Unit** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : **Binnie, Deschamps and Abella JJ.**

The application for an extension of time is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C42495, dated October 7, 2005, is dismissed with costs.

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C42495, daté du 7 octobre 2005, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Canadian Charter - Civil - Procedural law - Jurisdiction - Judicial review - Municipal law - Is section 30.1 of City of Toronto by-law 574-200 *ultra vires* the City - If not, does the by-law offend section 2(b) of the *Charter* - If it offends s. 2(b) of the *Charter*, is it saved under s. 1 of the *Charter*.

The Applicant challenges the jurisdictional and constitutional validity of a City of Toronto by-law that requires restaurant operators to publicly disclose the results of a food premises inspection by posting the results in a conspicuous location. It argues that the jurisdictional field is fully occupied by existing provincial legislation, regulations, guidelines and protocols and that the by-law is unreasonable. It also submits that the by-law offends section 2(b) of the *Charter* and is not saved by s. 1.

January 22, 2004
Ontario Superior Court of Justice,
Divisional Court
(O'Driscoll, Carnwath and Somers JJ.A.)

Application for Judicial Review and Constitutional
Challenge for a declaration that section 30.1 of City of
Toronto by-law is *ultra vires* and contrary to the *Charter*
dismissed

October 7, 2005
Court of Appeal for Ontario
(Weiler, Moldaver and Sharpe JJ.A.)

Appeal dismissed

February 3, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for an extension
of time filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte canadienne - Civil - Procédure - Compétence - Contrôle judiciaire - Droit municipal- L'art. 30.1 du règlement 574-200 de la cité de Toronto est-il *ultra vires* de la cité?- Dans la négative, le règlement porte-t-il atteinte à l'al. 2b) de la *Charte*?- S'il porte atteinte à l'al. 2b) de la *Charte*, est-il justifié au regard de l'art. 1 de la *Charte*?

La demanderesse conteste la validité au regard de la compétence et la constitutionnalité d'un règlement pris par la cité de Toronto obligeant les restaurateurs à divulguer publiquement le résultat d'une inspection des services d'alimentation en l'affichant dans un endroit en vue. Elle soutient que ce domaine de compétence est entièrement occupé par les lois, règlements, directives et protocoles provinciaux et que le règlement est déraisonnable. Elle prétend aussi que le règlement porte atteinte à l'al. 2b) de la *Charte* et n'est pas justifié au regard de l'art. 1.

22 janvier 2004
Cour supérieure de justice de l'Ontario
Cour divisionnaire
(Juges O'Driscoll, Carnwath et Somers)

Demande de contrôle judiciaire et contestation
constitutionnelle visant à faire déclarer que l'art. 30.1 du
règlement de la cité de Toronto est *ultra vires* et contraire
à la *Charte*, rejetée

7 octobre 2005
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Weiler, Moldaver et Sharpe)

Appel rejeté

3 février 2006
Cour suprême du Canada

Demandes d'autorisation d'appel et de prorogation de
délai, déposées

31324 **Attorney General of British Columbia v. Dugald E. Christie** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : **Binnie, Deschamps and Abella JJ.**

The application for leave to cross-appeal is granted with costs in any event of the cause and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA032731, 2006 BCCA 59, dated February 10, 2006 is granted. The Attorney General of Canada is removed as a party with leave to intervene on the appeal.

La demande d'autorisation d'appel incident est accordée avec dépens quelle que soit l'issue de l'appel et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA032731, 2006 CACB 59, daté du 10 février 2006 est accordée. Le Procureur général du Canada est exclu comme partie avec autorisation d'intervenir dans l'appel.

CASE SUMMARY

Constitutional Law - Rule of law - Access to justice - Whether the principle of the rule of law may be relied on by the courts to strike down otherwise constitutionally valid legislation - Whether the decision of the Court of Appeal is inconsistent with other judicial decisions.

In 1993, the legislature of British Columbia passed the *Social Service Tax Amendment Act (No. 2), 1993*, S.B.C. 1993, c. 24 (the "Act"), which amended the *Social Service Tax Act*, R.S.B.C. 1996, c. 431 to require all purchasers or recipients of legal services provided in British Columbia to pay to the government a tax based on the purchase price of these services. The Act stipulates that the tax must be paid by the date on which the purchase price of the legal services is paid or payable, whichever is earlier.

Dugald Christie, the Respondent, challenged the constitutionality of the Act, alleging that it impedes or denies access to justice, contrary to the rule of law and the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, because it: (a) is contrary to the right to employ legal counsel; (b) increases both the cost of legal services to the public and the cost of providing those legal services; and (c) is a tax on lawyers' services for enforcement or protection of civil or criminal constitutional rights, and is thereby contrary to the right to employ legal counsel for the protection of those rights.

February 8, 2005
Supreme Court of British Columbia
(Koenigsberg J.)

Petition by Christie for a declaration that the *Social Service Tax Amendment Act (No. 2), 1993* was *ultra vires* allowed

December 20, 2005
Court of Appeal for British Columbia
(Prowse, Donald, Newbury JJ.A. and Southin and Thackray JJ.A.[*dissenting*])

Appeal dismissed; Cross-Appeal to have the entire statute declared *ultra vires* allowed to the extent set out in Order

February 14, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

March 17, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to cross-appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit constitutionnel - Primauté du droit - Accès à la justice - Les tribunaux peuvent-ils se fonder sur le principe de la primauté du droit pour annuler une loi par ailleurs constitutionnellement valide? La décision de la Cour d'appel est-elle incompatible avec d'autres décisions judiciaires?

En 1993, la législature de la Colombie-Britannique a adopté la *Social Service Tax Amendment Act (No. 2), 1993*, S.B.C. 1993, ch. 24 (la « Loi »), modifiant la *Social Service Tax Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 431 afin d'obliger tous les acheteurs ou bénéficiaires de services juridiques offerts en Colombie-Britannique à payer au gouvernement un impôt calculé selon le prix d'achat de ces services. La Loi prévoit que l'impôt doit être versé au moment où le prix d'achat des services juridiques est acquitté ou lorsqu'il devient exigible, selon la première occurrence.

L'intimé, Dugald Christie, a contesté la constitutionnalité de la Loi, alléguant qu'elle empêche ou gêne l'accès à la justice, en contravention au principe de la primauté du droit et à la *Charte canadienne des droits et libertés* en ce qu'elle : (a) contrevient au droit de recourir aux services d'un avocat; (b) augmente les frais des services juridiques offerts au public et les frais de prestation de ces services; et (c) constitue un impôt sur les services offerts par des avocats pour l'application

et la protection des droits constitutionnels civils ou criminels et que, de ce fait, elle porte atteinte au droit de recourir aux services d'un avocat pour la protection de ces droits.

8 février 2005 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Koenigsberg)	Requête de Christie visant à obtenir un jugement déclarant que la <i>Social Service Tax Amendment Act</i> (No. 2), 1993 est <i>ultra vires</i> , accueillie
20 décembre 2005 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Juges Prowse, Donald, Newbury et juges Southin et Thackray [<i>dissidents</i>])	Appel rejeté; appel incident visant à faire déclarer <i>ultra vires</i> l'ensemble de la loi, accueilli dans la mesure prévue par l'ordonnance
14 février 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée
17 mars 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel incident, déposée

31360 **Cosmas Rowell (Rowel) and Devin Davis v. Government of Manitoba** (Man.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Deschamps and Abella JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Manitoba, Number AI 05-30-06207, dated January 26, 2006, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba, numéro AI 05-30-06207, daté du 26 janvier 2006, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Canadian Charter - Civil - Civil Rights - Labour law - Labour relations - Whether s. 7 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms guarantees that a trade union member who has been unfairly represented by his union will not have a right of action against his union extinguished by a provincial legislature - Does the common law guarantee that a trade union member whose union has unfairly represented him must have a right to effectively seek redress against his union and in doing so will have a right to an impartial adjudication in accordance with the principles of fundamental justice - Where a labour board is composed of members including one named by the trade union movement and one named as the employers representative with a third having no legal qualifications, can such a tribunal provide impartial justice to a union member seeking redress against his union for unfairly representing him by not pursuing a grievance against his employer.

The Government of Manitoba requested an order striking out the amended statement of claim on the grounds that it is scandalous, frivolous or vexatious and is an abuse of the process of the court. The motions judge granted an order striking out the Applicants' amended statement of claim. The court of appeal dismissed the appeal.

July 19, 2005 Court of Queen's Bench of Manitoba (Hanssen J.)	Order striking out the Applicants' amended statement of claim
January 26, 2006 Court of Appeal of Manitoba (Huband, Kroft and Freedman JJ.A.)	Applicants' appeal dismissed

March 14, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte canadienne - Civil - Libertés publiques - Droit du travail - Relations de travail - L'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* garantit-il à un syndiqué qui n'a pas été représenté équitablement par son syndicat qu'un droit d'action contre ce syndicat ne sera pas aboli par une législature provinciale? - La common law garantit-elle au syndiqué dont le syndicat ne l'a pas représenté équitablement un recours utile contre ce syndicat et, s'il s'en prévaut, lui donne-t-elle droit à une décision impartiale suivant les principes de justice fondamentale? - Une commission des relations du travail composée d'un membre nommé par le mouvement syndical, d'un autre nommé par les employeurs et d'un troisième ne possédant pas de formation juridique, peut-elle rendre justice en toute impartialité envers un syndiqué cherchant à obtenir réparation contre son syndicat, lequel l'aurait selon lui représenté de manière inéquitable en ne donnant pas suite à un grief déposé contre son employeur?

Le gouvernement du Manitoba a demandé la radiation de la déclaration modifiée pour le motif qu'elle est scandaleuse, frivole ou vexatoire et constitue un abus des procédures de la cour. Le juge des requêtes a ordonné la radiation de la déclaration modifiée des demandeurs. La cour d'appel a rejeté l'appel.

19 juillet 2005
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge Hanssen)

Ordonnance radiant la déclaration modifiée des demandeurs

26 janvier 2006
Cour d'appel du Manitoba
(Juges Huband, Kroft et Freedman)

Appel des demandeurs rejeté

14 mars 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31379 **Neil McFadyen v. Attorney General of Canada** (FC) (Civil) (By Leave)

Coram : **Binnie, Deschamps and Abella JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-312-05, 2006 FCA 11, dated January 10, 2006, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-312-05, 2006 CAF 11, daté du 10 janvier 2006, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Civil Rights - Taxation - Customs and Excise - Goods and services tax - Statutes - Interpretation - Discrimination on the basis of marital status- Did the Federal Court of Appeal err in deciding that a finding that a statutory provision that does not offend s. 15(1) of the *Charter* precludes the Commission from granting any relief under the *Canadian Human Rights Act*, R.S.C. 1985, c. H-6 - Did the FCA err in not addressing the errors in law on the face of the lower court decision - Was there a breach of procedural fairness by the FCA - Is the Applicant entitled to a remedy for an abuse of process by the Respondent or the Commission for the delay in dealing with the jurisdiction of the Commission much earlier.

The Applicant was denied a GST credit under s. 122.5 of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985 c. 1 (5th Supp) (the “ITA”) for his 1996 taxation year because his “adjusted income” exceeded the maximum eligibility limit of \$33,880. His adjusted income was calculated by adding his net income of \$3,873 to his spouse’s net income. Had he been assessed as an unmarried individual he would have been entitled to a credit of \$199. The Applicant appealed the Minister’s decision on the basis that s. 122.5 of the *ITA* violates the equality provision of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* by discriminating on the basis of marital status. The Tax Court of Canada dismissed his appeal, as did the Federal Court of Appeal. The Applicant also filed complaints with the Human Rights Commission against the Department of Finance and the Department of National Revenue (now Canada Revenue Agency) pursuant to s. 5 of the *Canadian Human Rights Act* alleging that s. 122.5 of the *ITA* and the Fuel Tax Rebate program create discriminatory practices in the provision of goods and services.

December 15, 2003
Canadian Human Rights Commission

Applicant’s complaint that the GST credit program set out in s. 122.5 of the *Income Tax Act* discriminates on the basis of marital status dismissed

May 31, 2005
Federal Court of Canada
(Kelen J.)

Application for judicial review dismissed

January 10, 2006
Federal Court of Appeal
(Rothstein, Noël and Sharlow JJ.A.)

Appeal dismissed

March 2, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Charte canadienne des droits et libertés - Libertés publiques - Taxation - Douanes et accise - Taxe sur les produits et services - Lois - Interprétation - Discrimination fondée sur l’état matrimonial - La Cour d’appel fédérale a-t-elle commis une erreur en décidant que la conclusion portant qu’une disposition ne contrevient pas au par. 15(1) de la *Charte* empêche la Commission d’accorder une réparation sous le régime de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. 1985, ch. H-6? - La CAF s’est-elle trompée en n’examinant pas les erreurs de droits apparaissant à la lecture de la décision de la juridiction inférieure? - La CAF a-t-elle manqué à l’équité procédurale? - Le demandeur a-t-il droit à réparation pour abus de procédure par l’intimé ou la Commission en raison du retard mis à traiter de la question de la compétence de la Commission?

Le demandeur s’est vu refuser un crédit de TPS au titre de l’art. 122.5 de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.) (la « LIR ») à l’égard de son année d’imposition 1996 parce que son « revenu rajusté » était supérieur au seuil d’admissibilité de 33 880 \$. On a calculé son revenu rajusté en additionnant son revenu net de 3 873 \$ au revenu net de sa conjointe. Si la cotisation avait été établie comme s’il célibataire, il aurait eu droit à un crédit de 199 \$. Le demandeur a interjeté appel de la décision du ministre en faisant valoir que l’art. 122.5 de la LIR viole le droit à l’égalité garanti par la *Charte canadienne des droits et libertés* en établissant une distinction fondée sur l’état matrimonial. La Cour canadienne de l’impôt a rejeté son appel, tout comme la Cour d’appel fédérale. Le demandeur a également déposé des plaintes à la Commission canadienne des droits de la personne contre le ministère des Finances et celui du Revenu national (maintenant l’Agence du revenu du Canada) en vertu de l’art. 5 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, faisant valoir que l’art. 122.5 de la LIR et la ristourne de taxe sur le carburant établissent des pratiques discriminatoires dans la fourniture des produits et services.

15 décembre 2003
Commission canadienne des droits de la personne

Plainte du demandeur portant que le crédit de TPS prévu à l'art. 122.5 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* établit une distinction fondée sur l'état matrimonial, rejetée

31 mai 2005
Cour fédérale du Canada
(Juge Kelen)

Demande de contrôle judiciaire rejetée

10 janvier 2006
Cour d'appel fédérale
(Juges Rothstein, Noël et Sharlow)

Appel rejeté

2 mars 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

8.5.2006

Before / Devant: THE REGISTRAR

Motion to extend the time in which to serve and file the respondent's response**Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse de l'intimé**

Victor Polewsky

v. (31305)

Corporation of the City of London (Ont.) (Crim.)

GRANTED / ACCORDÉE Time extended to May 5, 2006.

18.4.2006 - REVISED / RÉVISÉE - 9.5.2006

Before / Devant: CHARRON J.

Motions for leave to intervene**Requêtes en autorisation d'intervenir**

BY / PAR: Transportation Action Now;
 Alliance for Equality of Blind Canadians;
 Canadian Association for Community Living and Canadian Hard of Hearing Association;
 Canadian Association of Independent Living Centres;
 DisAbled Women's Network Canada;
 Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse;
 Ontario Human Rights Commission;
 Manitoba Human Rights Commission and Saskatchewan Human Rights Commission;
 Canadian Human Rights Commission;

IN / DANS: Council of Canadians with Disabilities

v. (30909)

Via Rail Canada Inc. (F.C.)

GRANTED / ACCORDÉES

UPON APPLICATIONS by the Transportation Action Now, Alliance for Equality of Blind Canadians, Canadian Association for Community Living and Canadian Hard of Hearing Association, by the Canadian Association of Independent Living Centres, by the DisAbled Women's Network Canada, by the Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, by the Ontario Human Rights Commission, by the Manitoba Human Rights Commission and

Saskatchewan Human Rights Commission and by the Canadian Human Rights Commission for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for leave to intervene of the applicant, the Transportation Action Now, Alliance for Equality of Blind Canadians, Canadian Association for Community Living and Canadian Hard of Hearing Association, is granted and the applicant shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 20 pages in length on or before May 1, 2006.

The motion for leave to intervene of the applicant, the Canadian Association of Independent Living Centres, is granted and the applicant shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 20 pages in length on or before May 1, 2006.

The motion for leave to intervene of the applicant, the DisAbled Women's Network Canada, is granted and the applicant shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 20 pages in length on or before May 1, 2006.

The motion for leave to intervene of the applicant, the Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, is granted and the applicant shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 20 pages in length on or before May 1, 2006.

The motion for leave to intervene of the applicant, the Ontario Human Rights Commission, is granted and the applicant shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 20 pages in length on or before May 1, 2006.

The motion for leave to intervene of the applicant, the Manitoba Human Rights Commission and Saskatchewan Human Rights Commission, is granted and the applicant shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 20 pages in length on or before May 1, 2006.

The motion for leave to intervene of the applicant, the Canadian Human Rights Commission, is granted and the applicant shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 20 pages in length on or before May 1, 2006.

The requests to present oral argument are deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the interveners.

The interveners shall not be entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) the interveners shall pay to the appellant and respondent any additional disbursements occasioned to the appellant and respondent by their intervention.

La demande d'autorisation d'intervenir présentée par **Transportation Action Now (TAN), Alliance for Equality of Blind Canadians (AEBC), Association canadienne pour l'intégration communautaire et Canadian Hard of Hearing Association (CHHA)** est accordée; la requérante aura le droit de signifier et déposer un mémoire de 20 pages tout au plus, au plus tard le 1^{er} mai 2006.

La demande d'autorisation d'intervenir présentée par Canadian Association of Independent Living Centres est accordée; le requérant aura le droit de signifier et déposer un mémoire de 20 pages tout au plus, au plus tard le 1^{er} mai 2006.

La demande d'autorisation d'intervenir présentée par Réseau d'action des femmes handicapées du Canada est accordée; le requérant aura le droit de signifier et déposer un mémoire de 20 pages tout au plus, au plus tard le 1^{er} mai 2006.

La demande d'autorisation d'intervenir présentée par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse est accordée; la requérante aura le droit de signifier et déposer un mémoire de 20 pages tout au plus, au plus tard le 1^{er} mai 2006.

La demande d'autorisation d'intervenir présentée par la Commission ontarienne des droits de la personne est accordée; la requérante aura le droit de signifier et déposer un mémoire de 20 pages tout au plus, au plus tard le 1^{er} mai 2006.

La demande d'autorisation d'intervenir présentée par la Commission des droits de la personne du Manitoba et de la Saskatchewan est accordée; la requérante aura le droit de signifier et déposer un mémoire de 20 pages tout au plus, au plus tard le 1^{er} mai 2006.

La demande d'autorisation d'intervenir présentée par la Commission canadienne des droits de la personne est accordée; la requérante aura le droit de signifier et déposer un mémoire de 20 pages tout au plus, au plus tard le 1^{er} mai 2006.

Les demandes visant à présenter une plaidoirie orale seront examinées après la réception et l'examen de l'argumentation écrite des parties et des intervenants.

Les intervenants n'auront pas le droit de produire d'autres éléments de preuve ni d'ajouter quoi que ce soit au dossier des parties.

Conformément au par. 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenants paieront à l'appelant et à l'intimée tous débours supplémentaires résultant de leur intervention.

10.5.2006

Before / Devant: CHARRON J.

Orders on interventions with respect to oral argument

BY / PAR: Transportation Action Now;
Alliance for Equality of Blind Canadians;
Canadian Association for Community Living and Canadian Hard of Hearing Association;
Canadian Association of Independent Living Centres;
DisAbled Women's Network Canada;
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse;
Ontario Human Rights Commission;
Manitoba Human Rights Commission and Saskatchewan Human Rights Commission;
Canadian Human Rights Commission;

Ordonnances relatives à la présentation d'une plaidoirie orale par les intervenants

IN / DANS: Council of Canadians with
Disabilities

v. (30909)

Via Rail Canada Inc. (F.C.)

FURTHER TO THE ORDER of Charron J. dated April 18, 2006, granting leave to intervene to the Transportation Action Now, Alliance for Equality of Blind Canadians, Canadian Association for Community Living and Canadian Hard of Hearing Association, by the Canadian Association of Independent Living Centres, by the DisAbled Women's Network Canada, by the Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, by the Ontario Human Rights Commission, by the Manitoba Human Rights Commission and Saskatchewan Human Rights Commission and by the Canadian Human Rights Commission;

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT:

- 1) the intervener, Canadian Human Rights Commission is granted permission to present oral argument not exceeding fifteen (15) minutes at the hearing of the appeal.
- 2) the intervener, Canadian Transportation Agency, is granted permission to present oral argument not exceeding fifteen (15) minutes at the hearing of the appeal.
- 3) all other interveners shall not be permitted to present oral argument at the hearing of the appeal.

À LA SUITE DE L'ORDONNANCE rendue par la juge Charron, le 18 avril 2006, accordant l'autorisation d'intervenir à Transportation Action Now (TAN), Alliance for Equality of Blind Canadians (AEBC), Association canadienne pour l'intégration communautaire et Canadian Hard of Hearing Association (CHHA), à Canadian Association of Independent Living Centres, au Réseau d'action des femmes handicapées du Canada, à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, à la Commission ontarienne des droits de la personne, à la Commission des droits de la personne du Manitoba et de la Saskatchewan et à la Commission canadienne des droits de la personne;

IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ QUE:

- 1) l'intervenante, Commission canadienne des droits de la personne, pourra présenter une plaidoirie orale d'au plus quinze (15) minutes lors de l'audition de l'appel.
- 2) l'intervenant, l'Office des transports du Canada, pourra présenter une plaidoirie orale d'au plus quinze (15) minutes lors de l'audition de l'appel.
- 3) tous les autres intervenants ne pourront présenter une plaidoirie orale lors de l'audition de l'appel.

10.5.2006

Before / Devant: CHARRON J.

Motion for an order to seal

Requête visant la mise sous scellés de documents

André Arthur, et al.

c. (31384)

Daniel Johnson, et al. (Qc)

GRANTED / ACCORDÉE

SUR REQUÊTE par le procureur du demandeur André Arthur pour ordonnance de mise sous scellés afin de préserver la confidentialité d'une pièce déjà traitée comme confidentielle par la Cour d'appel du Québec, et après avoir lu l'affidavit de monsieur André Arthur déposé au soutien de la requête :

IL EST ORDONNÉ QUE :

- a) La requête pour mise sous scellés est accueillie. Cette ordonnance de mise sous scellé demeurera effective même si la demande d'autorisation d'appel du demandeur André Arthur est rejetée;
- b) L'affidavit du demandeur André Arthur déposé aux pages 187 et suivantes de sa demande d'autorisation d'appel soit retiré de la demande d'autorisation d'appel du demandeur André Arthur;
- c) L'affidavit du demandeur André Arthur daté du 16 février 2004, soit mis sous enveloppe scellée et soit seulement disponible aux procureurs du demandeur, aux procureurs des intimés de même qu'aux procureurs de Henri Audet, Louis Audet, Robert Bonneau, André Brousseau, Jean-Marc Carpentier, Michel J. Carter, Cogeco Radio-télévision inc., Pierre Gagné, Guy Labelle, Maurice Myrand et Yves Mayrand à leurs correspondants à Ottawa, aux membres de cette Cour, au personnel de cette Cour et à toute personne à laquelle le requérant pourra autoriser l'accès par écrit, ou à toute autre personne à qui cette Cour pourrait en permettre l'accès;
- d) Le Registraire de cette Cour ne permette pas au public l'accès à l'affidavit du demandeur André Arthur daté du 16 février 2004;
- e) Les parties soient autorisées à présenter une requête en modification de la présente ordonnance et pour directives relativement à tout litige qui pourrait survenir quant à l'application de la présente ordonnance.

10.5.2006

Before / Devant: LEBEL J.

Motion to extend the time in which to file the application for leave

Requête en prorogation du délai de dépôt de la demande d'autorisation d'appel

Ken Allan, et al.

v. (31425)

Attorney General for the Province of Ontario, et al.
(Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the applicants for an order extending the time within which the application for leave to appeal from the decision of the Court of Appeal for Ontario dated February 3, 2006, in the Court file number M32828 until 60 days after final determination of the appeal before that Court in the Court file number M33165;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted.

12.5.2006

Before / Devant: THE REGISTRAR

**Motion to amend the respondent Troy Farmer's
factum (re footnote corrections)**

**Requête en modification du mémoire de l'intimé
Troy Farmer (corrections aux notes de bas de page)**

Her Majesty the Queen

v. (30943)

Wendell Clayton, et al. (Ont.) (Crim.)

GRANTED / ACCORDÉE

10.5.2006

Jason George Hill

v. (31227)

**Hamilton-Wentworth Regional Police Services
Board, Jack Loft, Andrea McLaughlin, Joseph
Stewart, Ian Matthews and Terry Hill (Ont.)**

(By Leave)

**APPEALS HEARD SINCE LAST ISSUE
AND DISPOSITION**

**APPELS ENTENDUS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION ET
RÉSULTAT**

12.5.2006

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron et Rothstein

Alain Beaudry

Gérald Soulière et Tristan Desjardins pour l'appelant.

c. (31195)

Sa Majesté la Reine (Qc)(Crim.)

Daniel Grégoire et Charles Levasseur pour l'intimée.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Criminal law - Offence - Police discretion to gather evidence so criminal charges can be laid - Whether, in light of principles set out in *R. v. Yeboes*, [1987] 2 S.C.R. 168, and *R. v. Biniaris*, [2000] 1 S.C.R. 381, Court of Appeal erred in finding that trial judgment reasonable - Whether Court of Appeal erred in incorporating legal context delineating exercise of police discretion into process of assessing *mens rea* of offence under s. 139(2) *Cr.C.*

Nature de la cause :

Droit criminel - Infraction - Discretion policière de recueillir des éléments de preuve permettant que des accusations criminelles soient portées - À la lumière des principes des arrêts *R. c. Yeboes*, [1987] 2 R.C.S. 168, et *R. c. Biniaris*, [2000] 1 R.C.S. 381, la Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que le jugement de première instance était raisonnable? - La Cour d'appel a-t-elle erré, en incorporant au processus d'appréciation de la *mens rea* de l'infraction prévue au par. 139(2) *C.cr.*, le contexte juridique délimitant l'exercice de la discrétion policière?

15.5.2006

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron et Rothstein

Her Majesty The Queen

Bruce Johnstone for the appellant.

c.

David Raymond Couture (B.C.)(Crim.)

Susan M. Coristine and M. Kevin Woodall for the respondent.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Criminal law (Non Charter) - Evidence - Witnesses - Competency - Spouses - Whether the Court of Appeal erred by holding that spousal testimonial incompetence was a factor under the principled exception to the rule against hearsay which precluded admission in evidence of the pre-trial statements of Darlene Couture because she was married to the Respondent at the time she gave the statements to the police.

Nature de la cause :

Droit criminel (Excluant la *Charte*) - Preuve - Témoins - Habilité - Conjoint - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que l'incapacité du conjoint à témoigner constituait un facteur à considérer selon l'exception raisonnée à la règle du oui-dire, laquelle interdisait l'admission en preuve des déclarations faites avant le procès de Darlene Couture pour le motif qu'elle

était mariée avec l'intimé au moment où elle a fait ces déclarations à la police?

16.5.2006

Coram: The Chief Justice McLachlin and Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Abella and Rothstein JJ.

The Attorney General of Canada

Roslyn J. Levine, Q.C. and Paul Vickery for the appellant.

v.

George Hislop et al.

J.J. Camp, Q.C., R. Douglas Elliott, Sharon D. Matthews, Patricia A. LeFebour, R. Trent Morris and Sean M. Grayson for the respondents George Hislop et al.

-AND-

George Hislop et al.

v. (30755)

The Attorney General of Canada (Ont.)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Canadian Charter - Civil - Civil Rights - Equality Rights - Subsection 15(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Whether the Crown is liable to extend legislative benefits retrospectively to 1985 - Whether the limits set out in ss. 44(1.1), 60(2), and 72(1) and 72(2) of the *Canada Pension Plan*, R.S.C. 1985, c. C-8 infringe s. 15(1) of the *Charter* and if so, whether the breach is demonstrably justified under s. 1 of the *Charter* - Constitutional remedies in the context of s. 15(1) discrimination as found in a national class proceeding - Whether a constitutional exemption is available - What is the proper analysis to be undertaken of legislative provisions which are not unconstitutional on their face or in their general application but have a discriminatory effect in the operation vis-a-vis a small defined class of claimants when applied in conjunction with unconstitutional legislative provisions - Whether an estate has standing to advance a *Charter* claim.

Nature de la cause :

Charte canadienne – Civil – Libertés publiques – Droits à l'égalité – Paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* – L'État est-il tenu d'accorder rétroactivement à 1985 les avantages reconnus par la loi? – Les restrictions énoncées aux par. 44(1.1), 60(2), 72(1) et 72(2) du *Régime de pensions du Canada*, L.R.C. 1985, ch. C-8, contreviennent-elles au par. 15(1) de la *Charte* et, dans l'affirmative, s'agit-il d'une contravention dont la justification peut se démontrer conformément à l'article premier de la *Charte*? – Réparations constitutionnelles pour la discrimination au sens du par. 15(1) constatée dans le cadre d'un recours collectif national – Une exemption constitutionnelle est-elle possible? – Quelle analyse doit être faite de dispositions législatives qui ne sont pas inconstitutionnelles à première vue ou dans leur application générale, mais qui ont un effet discriminatoire sur une petite catégorie définie de demandeurs lorsqu'elles sont appliquées de pair avec des dispositions législatives inconstitutionnelles? – Une succession a-t-elle qualité pour présenter une demande fondée sur la *Charte*?

17.5.2006 - 18.5.2006

Coram: The Chief Justice McLachlin and Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

Her Majesty the Queen

v. (30531)

Darrell Joseph Gray

AND

Her Majesty the Queen

v. (30533)

Dale Sappier, et al. (N.B.) (Civil) (By Leave)

William B. Richards, Henry S. Brown, Q.C. and Iain R.W. Hollett for the appellants.

Ronald E. Gaffney and Thomas J. Burke for the respondent Darrell Joseph Gray.

Maria G. Henheffer, Q.C. and J. Richard Hatchette for the respondent Dale Sappier, et al.

Mitchell R. Taylor and Mark Kindrachuk, Q.C. for the intervener Attorney General of Canada.

Owen Young and Ria Tzimas for the intervener Attorney General of Ontario.

René Morin and Caroline Renaud pour l'intervenant le Procureur général du Québec.

Alexander MacBain Cameron for the intervener Attorney General of Nova Scotia.

Patrick G. Foy, Q.C. and Robert J.C. Deane for the intervener Attorney General of British Columbia.

Robert J. Normey and Thomas G. Rothwell for the intervener Attorney General of Alberta.

Justin S.C. Mellor and Donald H. Burrage, Q.C. for the intervener Attorney General of Newfoundland.

Mahmud Jamal and Neil Paris for the intervener New Brunswick Forest Products Association.

Thomas Hart and Jane O'Neill for the intervener Forest Products Association of Nova Scotia.

Bryan P. Schwartz and Jack R. London, Q.C. for the intervener Assembly of First Nations.

Joseph E. Magnet and Andrew K. Lokan for the intervener Congress of Aboriginal Peoples.

Daniel R. Theriault for the intervener Union of New Brunswick Indians.

Michael J. Wood, Q.C. for the intervener New Brunswick Aboriginal Peoples Council.

D. Bruce Clark for the intervener Mi'gmawei Mawiomi.

Ronalda Murphy, Mary Jane Abram and Douglas Brown for the intervener Assembly of Nova Scotia Mi'kmaq Chiefs.

Robert J.M. Janes for the intervener Songhees Indian Band, et al. (Collectively Te'mexw Nations).

Clarine Ostrove and Leslie J. Pinder for the intervener Okanagan Nation Alliance, et al.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

30531 - Aboriginal law - Constitutional law - Treaty rights - Aboriginal rights - Aboriginal title - Whether the Court of Appeal erred in determining that the Respondent has an aboriginal right to harvest trees for personal use from Crown lands - Whether the Court of Appeal erred when it incorporated evidence into its reasons for judgment from another trial which evidence was not part of the trial record.

30533 - Aboriginal law - Constitutional law - Treaty rights - Aboriginal rights - Whether the Court of Appeal erred in determining that the Respondents have a treaty right to harvest trees for personal use from Crown lands - Whether the Court of Appeal erred in determining that the Respondents have an aboriginal right to harvest trees for personal use from Crown lands - Whether the Court of Appeal erred when it incorporated evidence into its reasons for judgment from another trial and from an historical article which was not an exhibit and not part of the trial record.

Nature de la cause :

30531 - Droit des autochtones - Droit constitutionnel - Droits issus de traités - Droits ancestraux - Titre aborigène - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de reconnaître à l'intimé le droit ancestral de récolter des arbres à des fins personnelles sur des terres de la Couronne? - La Cour d'appel a-t-elle fait une erreur en incorporant à ses motifs des éléments de preuve provenant d'un autre procès et ne faisant pas partie du dossier du procès?

30533 - Droit des autochtones - Droit constitutionnel - Droits issus de traités - Droits ancestraux - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de reconnaître aux intimés le droit, issu de traités, de récolter des arbres à des fins personnelles sur des terres de la Couronne? - La Cour d'appel a-t-elle fait une erreur en reconnaissant aux intimés le droit ancestral de récolter des arbres à des fins personnelles sur des terres de la Couronne? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en incorporant à ses motifs des éléments de preuve provenant d'un autre procès et d'un article de nature historique qui n'avait pas été versé au dossier du procès?

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

MAY 18, 2006 / LE 18 MAI 2006

30363 **Université Concordia c. Richard Bisaillon, Régie des rentes du Québec, Association des professeurs de l'Université Concordia (APUC), John Hall et Howard Fink -ET- Association des professeurs de l'Université Concordia (APUC) c. Richard Bisaillon, Régie des rentes du Québec, Université Concordia, John Hall et Howard Fink** (Qc) (Crim.) (De plein droit) **2006 SCC 19 / 2006 CSC 19**

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Abella et Charron

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-013403-035, en date du 31 mars 2004, entendu le 14 décembre 2005, est accueilli avec dépens devant toutes les cours. L'arrêt de la Cour d'appel est infirmé et la décision de la Cour supérieure est rétablie. La Juge en chef McLachlin et les juges Bastarache et Binnie sont dissidents.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montreal), Number 500-09-013403-035, dated March 31, 2004, heard on the December 14, 2005 is granted with costs throughout. The judgment of the Court of Appeal is set aside and the decision of the Superior Court is restored, McLachlin C.J. and Bastarache and Binnie JJ. dissenting.

Université Concordia c. Richard Bisailon, Régie des rentes du Québec, Association des professeurs de l'Université Concordia (APUC), John Hall et Howard Fink -ET- Association des professeurs de l'Université Concordia (APUC) c. Richard Bisailon, Régie des rentes du Québec, Université Concordia, John Hall et Howard Fink (Qc) (30363)

Indexed as: Bisailon v. Concordia University / Répertoire : Bisailon c. Université Concordia

Neutral citation: 2006 SCC 19. / Référence neutre : 2006 CSC 19.

Hearing: December 14, 2005 / Judgment: May 18, 2006

Audition : Le 14 décembre 2005 / Jugement : Le 18 mai 2006

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Abella et Charron.

Relations de travail — Conventions collectives — Régime de retraite — Compétence de l'arbitre de griefs — Conventions collectives renvoyant expressément au régime de retraite créé par l'université — Requête en autorisation de recours collectif déposée en Cour supérieure par un salarié syndiqué en désaccord avec les décisions de l'université concernant l'administration et l'utilisation de la caisse de retraite — Majorité des membres visés par le recours collectif liée par l'une ou l'autre des conventions collectives conclues entre l'université et les syndicats — Ce litige relatif au régime de retraite relève-t-il de la compétence de la Cour supérieure ou de celle de l'arbitre de griefs?

En 1977, l'université appelante crée un régime de retraite au bénéfice de ses employés. La grande majorité des participants au régime est syndiquée et se trouve liée par l'une ou l'autre des neuf conventions collectives conclues entre l'université et les neuf syndicats accrédités au sein de l'institution. L'intimé B, un salarié syndiqué de l'université, demande à la Cour supérieure l'autorisation d'exercer un recours collectif contre l'université pour contester un certain nombre de décisions concernant l'administration et l'utilisation de la caisse de retraite. Avant le dépôt de cette demande, un syndicat qui avait accepté, à la suite de négociations avec l'université, les mesures que conteste maintenant B., tente de faire rejeter la requête en plaidant le défaut de compétence de la Cour supérieure. Les huit autres syndicats appuient et financent la tentative de recours collectif de B. La Cour supérieure accueille le moyen déclinatoire. Elle conclut que seul un arbitre de griefs a compétence pour entendre le litige étant donné que le régime de retraite constitue un avantage prévu par la convention collective et que le litige résulte donc de l'application de celle-ci. La Cour d'appel infirme cette décision. Elle estime, d'une part, que l'objet du présent litige n'a rien à voir avec la convention collective à laquelle est lié B, étant donné que le régime de retraite existe indépendamment de toute convention collective, et d'autre part, qu'un arbitre de griefs ne possède pas la compétence requise pour entendre l'ensemble des réclamations visées par le recours collectif, soit les réclamations des salariés liés par les huit autres conventions collectives et celles du personnel non syndiqué.

Arrêt (la juge en chef McLachlin et les juges Bastarache et Binnie sont dissidents) : Le pourvoi est accueilli. La décision de la Cour supérieure est rétablie.

Les juges LeBel, Deschamps, Abella et Charron : La Cour supérieure a eu raison d'accueillir le moyen déclinatoire en irrecevabilité pour défaut de compétence. La procédure de recours collectif ne saurait avoir pour effet de conférer à la Cour supérieure compétence sur un ensemble de litiges qui, autrement, relèveraient de la compétence *ratione materiae* d'un autre tribunal. Sauf dans la mesure prévue par la loi, cette procédure ne modifie pas la compétence des tribunaux. Elle ne crée pas non plus de nouveaux droits substantiels. Dans les circonstances de la présente affaire, le recours collectif de B est incompatible avec la compétence exclusive de l'arbitre de griefs et avec la fonction représentative des syndicats accrédités. La situation est certes complexe, mais elle ne justifie pas d'écarter les règles de fonctionnement fondamentales du droit des rapports collectifs du travail. [2] [22] [45]

En l'espèce, B aurait dû utiliser la procédure de grief prévue dans sa convention collective pour régler le différend avec son employeur au sujet du régime de retraite. Pour tous les membres syndiqués du groupe visé par le recours collectif, ce sont les arbitres de griefs nommés en vertu des conventions collectives applicables qui ont compétence exclusive sur les litiges, la compétence personnelle de chaque arbitre étant limitée aux griefs présentés par les salariés visés par la convention collective en cause. Quant à l'aspect matériel du litige, chacune des conventions collectives en vigueur au moment de la requête renvoie expressément au régime de retraite. En vertu de ces dispositions, l'université s'est engagée auprès des syndicats à offrir aux salariés visés le régime de retraite selon les conditions de celui-ci. Les syndicats ont ainsi obtenu certaines assurances quant au maintien du régime et à l'admissibilité des salariés qu'ils représentent. En somme, les parties ont décidé d'inclure les conditions d'application du régime de retraite dans la convention collective. Dans ce contexte, l'employeur semblait conserver le contrôle effectif de l'administration du régime

de retraite, tout en s'engageant, au moins implicitement, à respecter divers droits et obligations prévus par ce régime ou découlant des lois qui s'y appliquent. De ce fait, il reconnaissait aussi la compétence personnelle et matérielle de l'arbitre de griefs. Il ne s'agit pas d'un cas justifiant l'exercice par la Cour supérieure d'une compétence résiduelle exceptionnelle. [47-55]

Par ailleurs, le fait d'attribuer le statut de représentant à B, s'il était fait droit à sa requête en autorisation de recours collectif, serait incompatible avec les mandats légaux de représentation que le *Code du travail* accorde aux neuf syndicats accrédités représentant les salariés de l'université. Ayant été négocié et incorporé à la convention collective, le régime de retraite est devenu une condition de travail sur laquelle B a perdu son droit d'agir sur une base individuelle. B est donc privé du pouvoir de réclamer l'application de ce régime en s'adressant aux tribunaux de droit commun. [56]

La solution en l'espèce n'est pas exempte de toute difficulté procédurale, notamment en raison de la multiplicité des recours possibles et des conflits potentiels entre des sentences arbitrales distinctes dans chaque unité de négociation. Cependant, la confirmation de la compétence des arbitres de griefs n'entraînerait pas automatiquement une multitude de recours arbitraux. La procédure civile offre différents moyens de résoudre les problèmes causés par la multiplicité des recours. Rien ne porte à croire que la procédure arbitrale pourrait donner lieu à des abus de droit de la part des différents syndicats concernés qui utiliseraient de façon excessive la procédure à leur disposition. [58-61]

Enfin, la question de la recevabilité d'un recours collectif limité au personnel non syndiqué n'a pas été soulevée devant notre Cour. La Cour s'abstient donc de se prononcer à ce sujet. [63]

La juge en chef McLachlin et les juges Bastarache et Binnie (dissidents) : L'arbitre de griefs a compétence exclusive sur les litiges qui, dans leur essence, relèvent de l'interprétation, de l'application, de l'administration ou de l'inexécution d'une convention collective, mais là s'arrête cette compétence. Étant donné qu'en l'espèce le régime de retraite transcende chacune des conventions collectives, le seul tribunal compétent pour entendre la demande faisant l'objet du présent pourvoi est la Cour supérieure. [67] [75] [99]

La caisse de retraite constituée pour le régime de retraite est une entité en soi. Il s'agit d'un patrimoine dont ont le droit de profiter les employés visés par neuf conventions collectives et des centaines de contrats de travail. En raison de la multiplicité des conventions collectives, les questions que soulève la demande de B existent indépendamment de la convention collective et sont directement liées à la caisse de retraite indivisible. Elles ne découlent pas, ni ne pourraient découler, des négociations bilatérales qui ont conduit à la signature de la convention collective, étant donné qu'elles intéressent au même titre des employés visés par de multiples contrats de travail et conventions collectives. En conséquence, la présence d'une seule caisse de retraite, comparativement à la présence de multiples conventions collectives et contrats d'emploi conclus bien après sa création, permet de conclure que, dans son essence, la demande de B découle du régime de retraite. Du fait que la caisse de retraite est indivisible et que plusieurs conventions collectives visent à régir l'accès à la caisse de retraite préexistante, aucune convention collective ne saurait à elle seule prétendre y apporter des modifications ou y porter atteinte. Permettre cela reviendrait à laisser les parties à cette convention collective déterminer pour tous les autres bénéficiaires le contenu de la caisse de retraite. [74] [77-80]

Le risque de décisions contradictoires est inévitable à la fois en théorie et en pratique si on considère que l'essence du litige découle de la convention collective liant B à l'université. Il en est ainsi parce qu'il faut également reconnaître que la même question découle, dans son essence, de chacun des autres contrats de travail et conventions collectives liant les bénéficiaires de la caisse de retraite à l'université. Il s'ensuit que la même demande — qui intéresse tous les bénéficiaires de la caisse de retraite mais ne peut être résolue que d'une façon — pourrait être tranchée différemment par plusieurs arbitres agissant chacun dans sa sphère de compétence. Il est impossible de concilier des ordonnances contradictoires de cette nature. La seule façon d'éviter une multiplicité de recours et des résultats contradictoires est de saisir la cour supérieure de la demande de B. En définitive, il n'y a également, sur le plan des principes comme sur le plan pratique, aucune autre façon de trancher la demande de B. [91-93] [96]

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Baudouin, Morin et Rochon) (2004), 42 C.C.P.B. 161, 2004 CarswellQue 688, [2004] J.Q. n° 3238 (QL), qui a infirmé une décision du juge Crépeau (2003), 36 C.C.P.B. 180, [2003] J.Q. n° 4279 (QL). Pourvoi accueilli, la juge en chef McLachlin et les juges Bastarache et Binnie sont dissidents.

Nancy Boyle, Guy Du Pont, Nick Rodrigo et Jean-Philippe Groleau, pour l'appelante/intimée l'Université Concordia.

John T. Keenan et Harold C. Lehrer, pour l'intimée/appelante l'Association des professeurs de l'Université Concordia.

Mario Évangéliste et Marie Pépin, pour l'intimé Richard Bisailon.

Personne n'a comparu pour les intimés la Régie des rentes du Québec, John Hall et Howard Fink.

Procureurs de l'appelante/intimée l'Université Concordia : Desjardins Ducharme Stein Monast, Montréal.

Procureurs de l'intimée/appelante l'Association des professeurs de l'Université Concordia : Keenan Lehrer, Montréal.

Procureurs de l'intimé Richard Bisailon : Pépin et Roy, Montréal.

Present: McLachlin C.J. and Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Abella and Charron JJ.

Labour relations — Collective agreements — Pension plan — Jurisdiction of grievance arbitrator — Collective agreements referring expressly to pension plan established by university — Motion for authorization to institute class action filed in Superior Court by unionized employee disagreeing with decisions made by university respecting administration and use of pension fund — Majority of members of class action group covered by one of collective agreements between university and unions — Whether this dispute relating to pension plan within jurisdiction of Superior Court or of grievance arbitrator.

In 1977, the appellant university established a pension plan for its employees. The vast majority of the plan's members are unionized employees covered by one of the nine collective agreements between the university and its nine certified unions. The respondent B, a unionized employee of the university, applied to the Superior Court for authorization to institute a class action against the university in order to contest a number of decisions made with respect to the administration and use of the pension fund. Before the application was filed, one union that had, following negotiations with the university, agreed to the measures now contested by B, tried to have the motion dismissed, submitting that the Superior Court lacked jurisdiction. The other eight unions supported and financed B's attempt to institute a class action. The Superior Court allowed the declinatory exception. It found that only a grievance arbitrator would have jurisdiction to hear the case, since the pension plan was a benefit provided for in the collective agreement and since the dispute therefore resulted from the application of that agreement. The Court of Appeal set aside that decision. It considered, on the one hand, that the instant case had nothing to do with the collective agreement that applied to the respondent B, since the pension plan existed independently of any collective agreement, and, on the other hand, that a grievance arbitrator would not have the necessary jurisdiction to hear all the claims raised in the class action, that is, that his or her jurisdiction would not extend to the claims of the employees covered by the other eight collective agreements or those of the non-unionized employees.

Held (McLachlin C.J. and Bastarache and Binnie JJ. dissenting): The appeal should be allowed. The decision of the Superior Court should be restored.

Per LeBel, Deschamps, Abella and Charron JJ.: The Superior Court was correct in allowing the declinatory exception to dismiss for lack of jurisdiction. The class action procedure cannot have the effect of conferring jurisdiction on the Superior Court over a group of cases that would otherwise fall within the subject-matter jurisdiction of another court or tribunal. Except as provided for by law, this procedure does not alter the jurisdiction of courts and tribunals. Nor does

it create new substantive rights. In the circumstances of the instant case, B's class action is incompatible with the exclusive jurisdiction of grievance arbitrators and the representative function of certified unions. The situation is certainly complex, but it does not justify disregarding the fundamental rules governing the law of collective labour relations. [2] [22] [45]

In the case at bar, B should have used the grievance procedure provided for in his collective agreement to resolve the dispute with his employer regarding the pension plan. For all the unionized members of the group covered by the class action, the disputes fall within the exclusive jurisdiction of grievance arbitrators appointed under the applicable collective agreements, as each arbitrator's *in personam* jurisdiction is limited to grievances of employees covered by the collective agreement in question. With regard to the subject-matter aspect of the dispute, each of the collective agreements in force at the time the motion was filed refers expressly to the pension plan. In the relevant provisions, the university made a commitment to the unions to offer the pension plan to the employees covered by the agreements in accordance with the conditions of the plan. The unions thus obtained certain assurances with respect to the maintenance of the plan and the eligibility of the employees they represented. In short, the parties decided to incorporate the conditions for applying the pension plan into the collective agreement. In this context, the employer appeared to retain effective control over the administration of the pension plan while committing itself, at least implicitly, to respect and fulfil various rights and obligations provided for in the plan or arising out of the legislation applicable to it. In so doing, it also recognized the *in personam* and subject-matter jurisdiction of the grievance arbitrator. This is not a case that would justify the Superior Court in exercising its exceptional residual jurisdiction. [47-55]

To ascribe the status of representative to B by granting his motion for authorization to institute a class action would be incompatible with the legal mandates of representation accorded by the *Labour Code* to the nine certified unions representing the university's employees. The pension plan, having been negotiated and incorporated into the collective agreement, became a condition of employment in respect of which B lost his right to act on individual basis. B accordingly does not have the power to apply to the ordinary courts to demand the application of provisions of this plan. [56]

The solution in the instant case is not free of procedural difficulties, particularly because of the multiplicity of possible proceedings and of potential conflicts between separate arbitration awards in respect of the different bargaining units. However, confirming the jurisdiction of grievance arbitrators would not automatically lead to multiple arbitration proceedings. Civil procedure includes a number of ways to resolve the problems caused by multiple proceedings. There is nothing from which to infer that arbitration could give rise to abuses of right through which the various unions would profit excessively from the procedure available to them. [58-61]

Finally, the question whether a class action limited to non-unionized employees lies was not before this Court. The Court accordingly refrains from ruling on this subject. [63]

Per McLachlin C.J. and **Bastarache** and Binnie JJ. (dissenting): A labour arbitrator enjoys exclusive jurisdiction over matters whose essential character arises out of the interpretation, application, administration or violation of a collective agreement, but his or her exclusive jurisdiction does not extend beyond that point. Since, in the instant case, the pension plan transcends any single collective agreement, the only forum with jurisdiction to hear this claim is the Superior Court. [67] [75] [99]

The fund associated with the pension plan is a single entity. It constitutes one patrimony in which employees covered by nine different collective agreements and hundreds of different employment contracts are entitled to share. Because of the multiplicity of collective agreements, the issues involved in B's claim are independent of the collective agreement and relate directly to the indivisible fund. They are not products of bilateral labour negotiations that resulted in the collective agreement, nor could they be, given that employees with different collective agreements and employment contracts all share in them equally. Consequently, the presence of a single fund, in contrast with the multiple collective agreements and employment contracts that were concluded well after it was created, helps establish that the essential character of B's claim arises out of the plan. Because the fund is indivisible, and because more than one collective agreement seeks to regulate access to the pre-existing fund, no single collective agreement could purport to alter or affect the fund itself. To allow one to do so would be to let the parties to that collective agreement dictate the content of the fund for all other beneficiaries. [74] [77-80]

The risk of contradictory rulings is inevitable, both in theory and in practice, if the essential character of the dispute is said to arise out of the collective agreement linking B to the university. This is so because the same issue must also be said to arise, in its essential character, out of each of the other collective agreements and employment contracts linking fund beneficiaries to the university. The result is that the same claim, shared by all fund beneficiaries but capable of being resolved in only one way, may be decided differently by different arbitrators, each of whom is acting within his or her own jurisdiction. There is no way of reconciling contradictory orders like this. Bringing B's claim before the superior court is the only way to avoid a multiplicity of proceedings and contradictory results. In the end, it is also the only principled and practical way for B's claim to be resolved. [91-93] [96]

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Baudouin, Morin and Rochon JJ.A.) (2004), 42 C.C.P.B. 161, 2004 CarswellQue 688, [2004] Q.J. No. 3238 (QL), setting aside a decision of Crépeau J. (2003), 36 C.C.P.B. 180, [2003] Q.J. No. 4279 (QL). Appeal allowed, McLachlin C.J. and Bastarache and Binnie JJ. dissenting.

Nancy Boyle, Guy Du Pont, Nick Rodrigo and Jean-Philippe Groleau, for the appellant/respondent Concordia University.

John T. Keenan and Harold C. Lehrer, for the respondent/appellant Concordia University Faculty Association.

Mario Évangéliste and Marie Pépin, for the respondent Richard Bisailon.

No one appeared for the respondents Régie des rentes du Québec, John Hall and Howard Fink.

Solicitors for the appellant/respondent Concordia University: Desjardins Ducharme Stein Monast, Montréal.

Solicitors for the respondent/appellant Concordia University Faculty Association: Keenan Lehrer, Montréal.

Solicitors for the respondent Richard Bisailon: Pépin et Roy, Montréal.

**THE STYLES OF CAUSE IN THE PRESENT
TABLE ARE THE STANDARDIZED STYLES OF
CAUSE (AS EXPRESSED UNDER THE
"INDEXED AS" ENTRY IN EACH CASE).**

Judgments reported in [2005] 3 S.C.R. Part 5

Castillo *v.* Castillo,
[2005] 3 S.C.R. 870, 2005 SCC 83

Forum des maires de la Péninsule acadienne *v.* Canada
(Food Inspection Agency),
[2005] 3 S.C.R. 906, 2005 SCC 85

May *v.* Ferndale Institution,
[2005] 3 S.C.R. 809, 2005 SCC 82

R. *v.* Wiles,
[2005] 3 S.C.R. 895, 2005 SCC 84

**LES INTITULÉS UTILISÉS DANS CETTE
TABLE SONT LES INTITULÉS NORMALISÉS
DE LA RUBRIQUE "RÉPERTORIÉ" DANS
CHAQUE ARRÊT.**

Jugements publiés dans [2005] 3 R.C.S. Partie 5

Castillo *c.* Castillo,
[2005] 3 R.C.S. 870, 2005 CSC 83

Forum des maires de la Péninsule acadienne *c.* Canada
(Agence d'inspection des aliments),
[2005] 3 R.C.S. 906, 2005 CSC 85

May *c.* Établissement Ferndale,
[2005] 3 R.C.S. 809, 2005 CSC 82

R. *c.* Wiles,
[2005] 3 R.C.S. 895, 2005 CSC 84

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE
CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2005 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	H 10	M 11				15
16						22
23 30	24 31					29

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	M 7				H 11	12
13						19
20						26
27						

DECEMBER - DECEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	M 5					10
11						17
18						24
25	H 26	H 27				31

- 2006 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	H 2					7
8	M 9					14
15						21
22						28
29	30	31				

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6					11
12						18
19						25
26						

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5						11
12	M 13					18
19						25
26						

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	M 10				H 14	15
16	H 17					22
23						29
30						

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	M 8					13
14						20
21	H 22					27
28						

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	M 12					17
18						24
25						

Sittings of the court:
Séances de la cour:

Motions:
Requêtes:

Holidays:
Jours fériés:

18
M
H

18 sitting weeks/semaines séances de la cour
86 sitting days/journées séances de la cour
9 motion and conference days/ journées requêtes.conférences
5 holidays during sitting days/ jours fériés durant les sessions

